

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM
LA COMMISSION

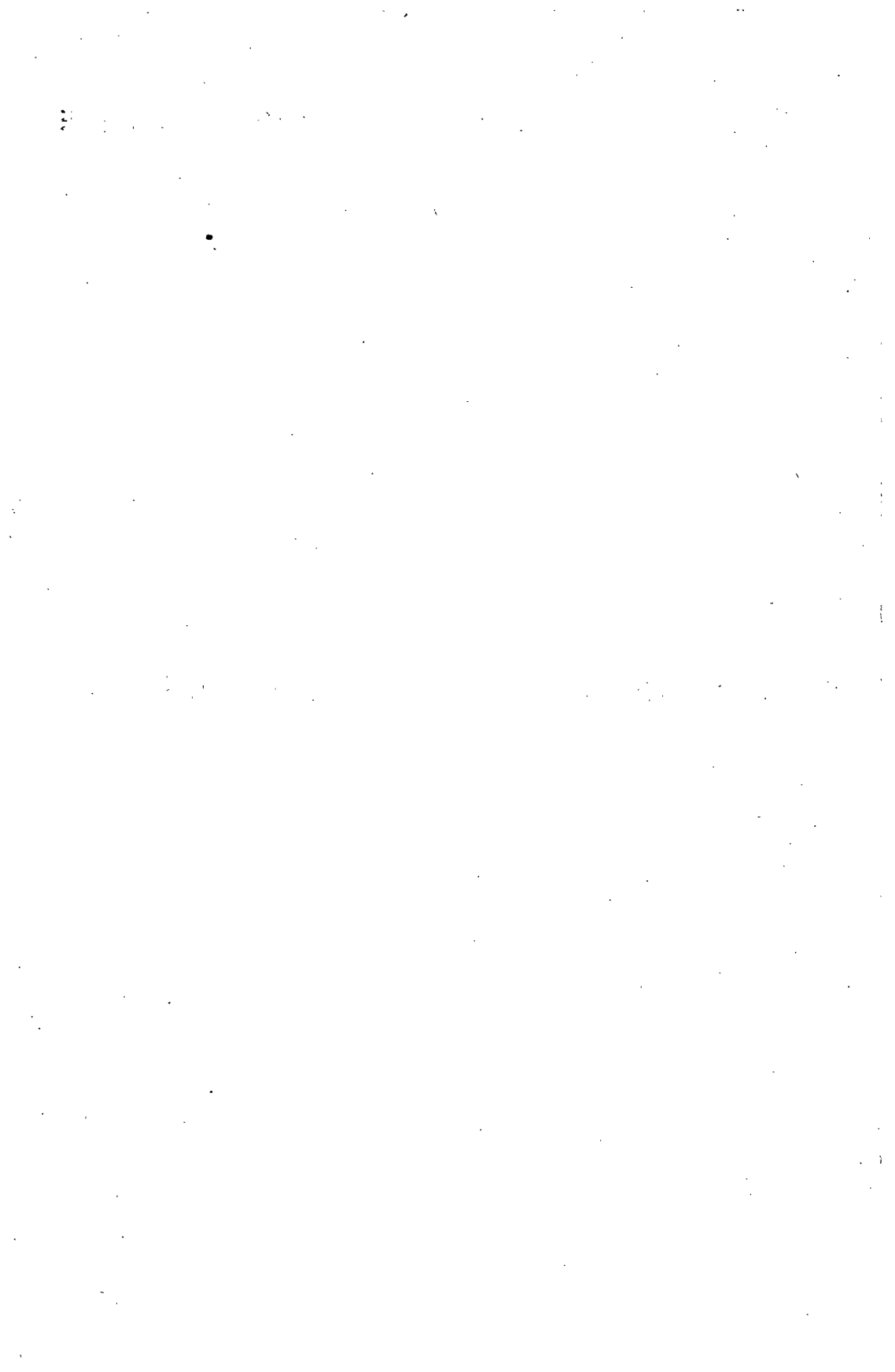
Premier
RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'activité de la Communauté

(janvier 1958 - septembre 1958)

21 SEPTEMBRE 1958



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM
LA COMMISSION

Premier

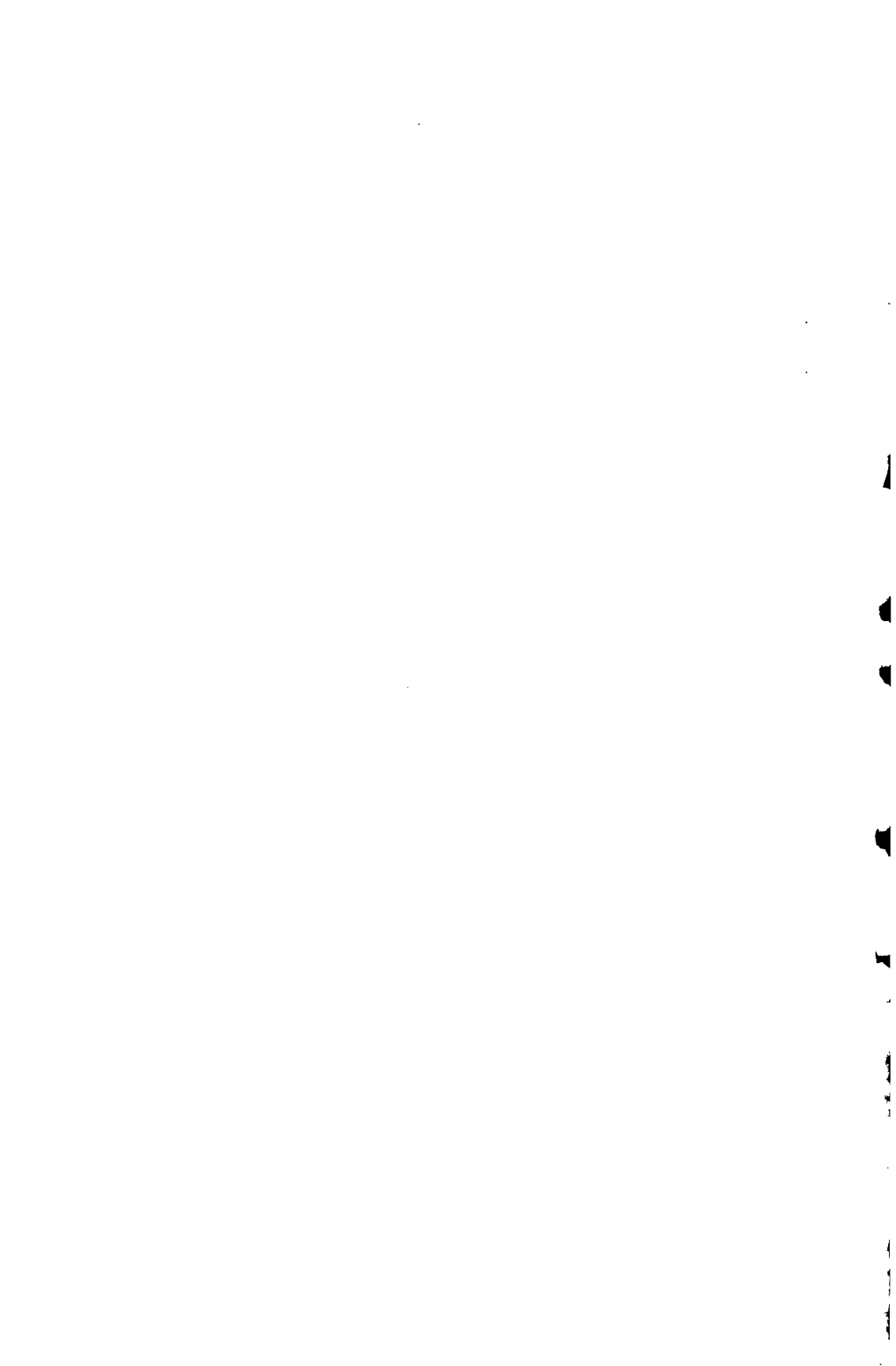
RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'activité de la Communauté

(janvier 1958 - septembre 1958)

21 SEPTEMBRE 1958



Le président
et les membres de la Commission de l'Euratom
à
Monsieur le Président
de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous remettre, en exécution de l'article 125 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), le Premier rapport général de la Commission sur l'activité de la Communauté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre haute considération.

Bruxelles, le 21 septembre 1958.

L. ARMAND,
président

E. MEDI,
vice-président

P. DE GROOTE,
commissaire européen

H. L. KREKELER,
commissaire européen

E. M. J. A. SASSEN,
commissaire européen

Sommaire

	Pages
INTRODUCTION	9
 <i>PREMIÈRE PARTIE: LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ</i>	
<i>Chapitre premier</i> — L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE	17
<i>Chapitre II</i> — LE CONSEIL	23
<i>Chapitre III</i> — LA COMMISSION	25
<i>Chapitre IV</i> — LA COUR	31
<i>Chapitre V</i> — LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	33
 <i>DEUXIÈME PARTIE: L'APPLICATION DU TRAITÉ</i>	
<i>Chapitre VI</i> — RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT	37
<i>Chapitre VII</i> — DIFFUSION DES CONNAISSANCES	51
<i>Chapitre VIII</i> — INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUCLÉAIRES	55
<i>Chapitre IX</i> — APPROVISIONNEMENT	61
<i>Chapitre X</i> — CONTRÔLE ET SÉCURITÉ	65
<i>Chapitre XI</i> — PROTECTION SANITAIRE	69
<i>Chapitre XII</i> — RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ	77

INTRODUCTION

1. Le premier rapport général que la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique présente à l'Assemblée, huit mois après avoir tenu sa première réunion, démontre que, comme le permettait, voire comme le commandait le Traité, l'entrée dans l'ère des réalisations s'est effectuée sans retard.

Les diverses mesures qui ont été prises sont développées dans le corps du rapport. Cette courte introduction vise à les mettre en relief et à dégager la perspective qui s'offre aux travaux de la Communauté.

2. Dans cette période initiale, la Commission a dû organiser ses services et étudier les méthodes de travail les plus conformes à ses besoins. Si tous les postes importants ont été pourvus au fur et à mesure des nécessités du travail, les services doivent encore être complétés. Mais la Commission entend disposer d'effectifs peu nombreux ne dépassant pas, pour les services centraux, cinq cents personnes en 1959.

La Commission n'a pas manqué de prévoir l'organisation d'une étroite coopération avec les autres Communautés pour assurer l'unité nécessaire de leur action européenne, tout en respectant la personnalité et les méthodes de travail les mieux adaptées à chacun des organismes.

3. Pendant cette première période, les contacts utiles ont été établis avec le Comité scientifique et technique constitué conformément au Traité. La Commission a déjà pu entrevoir la collaboration efficace que pourront apporter au bon fonctionnement de la Communauté les hautes personnalités désignées par les gouvernements.

Avec le Comité, des questions de première importance ont déjà été discutées: les problèmes de recherche et la protection sanitaire.

4. Le domaine de la recherche comporte un ensemble d'activités qui ne peuvent être planifiées, sous peine de laisser échapper les chances que donnent l'inspiration, le hasard et le génie individuel. Les objectifs en matière nucléaire sont difficiles à atteindre et exigeants en matière humaine. Leur étendue requiert le rassemblement de toutes les forces disponibles. Mais il ne faut néanmoins pas perdre de vue que chaque homme et chaque institution doit suivre une évolution conforme à la vocation qui lui est propre. Il n'en est pas moins indispensable pour chacun de prendre conscience du mouvement d'ensemble. La division du travail reste le facteur de multiplication le plus important dans l'effort commun. La Commission s'attache à promouvoir la collaboration, le travail d'équipe et les échanges, à éviter les doubles emplois inutiles, à combler les lacunes, à apporter son aide là où des talents et des conditions favorables risqueraient de ne pas être pleinement utilisés.

Les études en cours en vue de la création du Centre commun de recherche prévu par le Traité s'inspirent, elles aussi, de ces principes. Elles tendent à une solution qui permette d'utiliser au maximum les éléments et les ressources dont disposent nos six pays.

5. En ce qui concerne la protection sanitaire, des normes de base ont été élaborées grâce au concours précieux d'un groupe d'experts désigné par le Comité scientifique et technique.

Le Traité a imposé à la Commission le soin de mener cette mission à bien dans des délais très brefs qui ont été respectés. L'urgence de la tâche n'a cependant pas empêché la Commission de prendre contact avec d'autres institutions internationales, telles que l'Organisation européenne de coopé-

ration économique et l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Commission est en effet convaincue de la nécessité d'aboutir dans ce domaine à des règles aussi uniformes que possible, à l'échelle mondiale, pour éviter que les exigences de la concurrence entrent dangereusement en conflit avec celles de la sécurité, mais en veillant toutefois à ce que des mesures inutilement rigoureuses n'entravent pas le développement de l'énergie nucléaire que la Communauté est chargée d'assurer.

6. L'inventaire de la situation de l'industrie nucléaire dans les six pays, autre tâche prévue par le Traité, constitue la première vue d'ensemble dans ce domaine. Il a été adressé à l'Assemblée dans les délais prévus.

La Commission maintiendra et élargira les contacts pris à cette occasion avec les industries nationales. Elle a, dans cette première enquête, établi des relations directes avec les organismes et les entreprises intéressés. Elle a évité autant que possible d'utiliser la procédure impersonnelle des questionnaires. Ce détail mérite d'être signalé puisque aussi bien il caractérise une méthode de travail que la Commission se propose de poursuivre. D'autre part, la Commission attache du prix aux contacts qu'elle développe avec les organisations de travailleurs de la Communauté.

Les résultats de l'enquête permettent de constater que ce qui a été fait, ainsi que le programme en voie de réalisation, constituent un ensemble important. Certes, les six pays ont encore un retard considérable sur les puissances nucléaires les plus avancées. Il n'en est pas moins vrai que l'accélération du processus de constitution d'une industrie nucléaire des six pays est des plus remarquable.

La vocation nucléaire de la Communauté se trouve pleinement confirmée par la variété et le niveau technique des réalisations recensées. Les six pays forment un ensemble

économique suffisamment vaste pour alimenter une grande industrie nucléaire. Leur préparation technique est, dans l'ensemble, telle qu'aucune des activités relevant du domaine nucléaire ne leur est interdite par la carence des conditions de base nécessaires.

7. A partir de ce premier inventaire, la Commission doit suivre l'évolution des industries nucléaires. C'est ainsi qu'elle a été amenée, conformément au Traité, à fixer les critères de nature et d'importance pour la communication à la Commission des projets d'investissement.

Pour ces critères, la Commission a dû choisir des niveaux généralement plus bas que ceux de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et établir un rapport différent entre les niveaux relatifs aux installations nouvelles d'une part, et aux remplacements et transformations d'autre part. En effet, dans le domaine de l'industrie nucléaire, des remplacements et des transformations de portée limitée peuvent modifier beaucoup plus profondément que dans les industries classiques les conditions de production.

8. Enfin, la Commission a établi le projet de statut de l'Agence d'approvisionnement qui a été soumis au Conseil. Ce projet est dominé par quelques considérations fondamentales:

- L'Agence, pivot du système d'approvisionnement de la Communauté, dispose d'un droit d'option sur tous les minerais, matières brutes et matières fissiles produits dans la Communauté ainsi que du droit exclusif de conclure tout contrat de fourniture.
- L'Agence, conformément au Traité, est soumise aux directives de la Commission, qui peut exercer son droit de veto.

- L'Agence doit être conçue comme un organisme souple ne freinant pas le mécanisme de l'offre et de la demande et ayant une gestion commerciale. Pour cette raison, la Commission a voulu associer étroitement les milieux intéressés du commerce et de l'industrie en créant un Comité consultatif.

Comme exemple de ce fonctionnement souple, la Commission pense que, dans la conjoncture actuelle, l'Agence pourra se borner à agir comme courtier.

9. En même temps, la Commission s'est efforcée d'établir d'étroites relations de collaboration avec d'autres pays. Elle a négocié avec la Grande-Bretagne pour permettre à la Communauté de collaborer au développement des réacteurs à uranium naturel et profiter ainsi de l'expérience du pays le plus avancé dans ce domaine. Cet accord est en voie de conclusion.

Grâce aux contacts pris avant la constitution officielle d'Euratom, un accord a été signé avec les États-Unis. Les conséquences en sont particulièrement heureuses, puisqu'il permettra de réaliser une puissance d'un million de kW aux réacteurs à uranium enrichi, ce qui assurera un bon départ aux industries européennes de construction qui participeront, avec les industries américaines, à cette importante réalisation.

Mais, de plus, l'accord comporte un programme de recherches communes destiné à améliorer les techniques nucléaires mises en œuvre, une aide financière sous forme de prêt et l'acceptation du contrôle des matières fissiles par Euratom, modalité dont le sens politique n'a pas besoin d'être souligné.

10. En présentant ce rapport d'activité au Parlement, la Commission espère trouver un écho à ses préoccupations d'efficacité et d'action rapide qui doivent marquer la Communauté de l'Énergie Atomique et en faire l'entreprise pilote de grandes réalisations européennes.

PREMIÈRE PARTIE

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

11. La présente partie du rapport général est consacrée à un bref aperçu de l'activité des différentes institutions de la Communauté et des relations qui se sont développées entre elles. Il sera fait référence à l'activité des institutions communes essentiellement dans la mesure où elles ont abordé des problèmes intéressant Euratom et en tenant compte de leurs contacts avec la Commission.

En suivant l'ordre établi par le Traité, il convient de mentionner successivement:

- l'Assemblée,
- le Conseil,
- la Commission et le Comité scientifique et technique,
- la Cour.

Un chapitre sera en outre consacré au Comité économique et social.

CHAPITRE PREMIER

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

12. Institution commune aux trois Communautés européennes remplaçant l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, l'Assemblée a tenu sa session constitutive du 19 au 21 mars à Strasbourg.

Sa première préoccupation, après avoir procédé à l'élection de son président, M. Robert Schuman, ainsi que des huit vice-présidents, a été d'organiser son propre travail et celui des commissions parlementaires. Elle l'a fait en tenant compte à la fois de la mission générale de contrôle politique qui lui est confiée dans l'ensemble des trois Communautés ainsi que des tâches spécifiques et des problèmes qui se posent dans le cadre d'Euratom.

13. De son côté, la Commission d'Euratom, indépendamment de la session ordinaire prévue par le Traité pour la discussion de son rapport général annuel, a manifesté sa présence active à l'occasion de toutes les sessions plénières de l'Assemblée et a eu avec certaines commissions parlementaires des prises de contact très utiles.

C'est ainsi que, dès la session constitutive précitée, la Commission a pu faire sa présentation officielle. Son vice-président, dans un exposé introductif, et ses membres, dans des interventions répondant aux déclarations des groupes politiques, ont défini les problèmes que pose à l'Europe l'avènement de l'énergie nucléaire dans ses applications scienti-

fiques et industrielles. Ils ont esquissé les grandes lignes de l'action d'Euratom dans les différents domaines de sa compétence.

14. Si la première partie de la session ordinaire prévue par le Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (13 et 14 mai 1958) ne comportait pas d'intervention directe de la Commission d'Euratom, la deuxième partie par contre, allant du 21 au 27 juin 1958, a donné l'occasion à la Commission de présenter, par un discours de son président, un exposé plus détaillé sur sa mise en place et ses premiers travaux. Le président Armand a notamment annoncé à l'Assemblée la conclusion d'un accord de coopération entre Euratom et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, accord dont le texte était transmis le jour même par le président Eisenhower au Congrès américain.

L'Assemblée a été aussitôt saisie d'une proposition de résolution présentée par les présidents des groupes politiques. Elle l'a adoptée, à l'unanimité, dans le texte suivant:

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

composée des élus des six Parlements représentant les peuples réunis dans la Communauté européenne et présentement en session à Strasbourg;

après avoir entendu la communication du président de la Commission de l'Euratom évoquant l'accord conclu entre l'Euratom et les États-Unis;

se félicite qu'un accord ayant comme but la coopération dans le domaine de l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie ait été conclu avec les États-Unis d'Amérique six mois après la création de l'Euratom;

souhaite que cet accord puisse permettre aux pays membres de l'Euratom et aux États-Unis de joindre leurs efforts, leur expérience, leurs capacités d'invention et leurs moyens pour réaliser ensemble

un programme commun de centrales et de recherches nucléaires établissant entre eux une association large et confiante à leur avantage mutuel;

demande au président de l'Assemblée Parlementaire Européenne de porter immédiatement la présente résolution à la connaissance du Congrès des États-Unis.»

La Commission sait gré à l'Assemblée du soutien vigoureux qu'elle lui a fourni à cette occasion et se plaît à constater que cette déclaration unanime du Parlement a contribué, pour une large part, à l'aboutissement rapide de la procédure de ratification aux États-Unis.

15. Au cours de cette session et lors du débat sur le sixième rapport général de la Haute Autorité, un thème intéressait plus particulièrement la Commission d'Euratom, au même titre que les autres exécutifs européens, la coordination politique et fonctionnelle des trois Communautés. Ce problème, traité dans une perspective d'ensemble dans le rapport de M. Janssens au nom de la commission des affaires politiques, a été repris par plusieurs autres commissions parlementaires, chacune en rapport avec son propre domaine d'activité.

Les résolutions votées par l'Assemblée à l'issue des débats font état de sa préoccupation de voir se réaliser les conditions pour la mise en œuvre progressive d'une politique européenne d'ensemble dans les domaines couverts par les trois Traités. Des passages faisant allusion à une action concertée de la Haute Autorité et des Commissions européennes figurent dans les résolutions concernant la recherche scientifique et technique, la politique commerciale, les investissements et la politique à long terme, la situation du marché intérieur de la Communauté et notamment la politique énergétique. Dans ce dernier domaine, l'Assemblée estime que le succès de la politique de l'énergie n'est possible que si les travaux de la Haute Autorité et ceux des deux Communautés européennes sont efficacement coordonnés. Elle demande aux

trois exécutifs de poursuivre énergiquement les efforts déjà entrepris pour élaborer et mettre en œuvre une politique européenne de l'énergie.

Sous l'angle politique et institutionnel, après le débat sur le rapport de sa commission compétente au cours duquel le président de la Commission de la Communauté Économique Européenne a présenté une déclaration commune des trois exécutifs, l'Assemblée a adopté la résolution suivante:

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. Considérant que les trois Communautés européennes sont issues d'une même idée politique et constituent trois éléments, encore différenciés, d'une construction unitaire; qu'il entre dans sa mission d'institution parlementaire, commune aux trois Communautés, de veiller à la réalisation progressive de cette unité; que les trois Communautés sont appelées à poursuivre, par une coordination étroite de leurs activités, le même objectif;
2. Constate que les textes des Traités ne prévoient pas de liaison organique entre la Haute Autorité et les Commissions exécutives;
3. Invite la Haute Autorité, la Commission de la Communauté Économique Européenne et la Commission de l'Euratom à s'inspirer d'une conception dynamique de la structure des institutions pour réaliser ce but en se servant de toutes les possibilités offertes par les Traités;
4. Invite ses propres commissions à donner leur avis dans le domaine de leurs compétences, sur les secteurs dans lesquels une politique unique leur semble nécessaire et possible, ainsi que sur les modalités selon lesquelles cette politique pourrait se réaliser;
5. Charge sa commission des affaires politiques et des questions institutionnelles de recueillir ces avis, d'examiner l'ensemble du problème avec la Haute Autorité et les Commissions exécutives, de formuler ses conclusions sur le plan politique et institutionnel et de lui soumettre un rapport lors d'une prochaine session;

6. Constatant que, dans cette période d'installation des Communautés nouvelles qui doivent faire face à des problèmes constamment en évolution, le développement des relations entre les différentes institutions et organes, à l'intérieur de chacune des trois Communautés, est d'une importance capitale pour l'avenir de l'unité européenne;

7. Invite la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles à suivre avec attention cette évolution, à rester en contact constant avec les institutions communautaires intéressées et à faire connaître, sous forme de rapport à l'Assemblée, les suggestions qu'elle juge opportunes.»

16. Le premier délai précis que le Traité imposait à la Commission d'Euratom vis-à-vis de l'Assemblée avait trait à la transmission, six mois au plus tard après l'entrée en fonctions de la Commission, d'un exposé sur la situation des industries nucléaires dans la Communauté. La Commission a adressé cet exposé à l'Assemblée sous la forme d'un rapport. Elle a publié ce document le 10 juillet 1958. On en trouvera un rappel plus détaillé dans le chapitre VIII consacré aux problèmes industriels et économiques.

17. Les premiers contacts de la Commission d'Euratom avec les commissions parlementaires se sont établis à l'occasion d'une réunion de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire qui a eu lieu à Bruxelles le 10 mai 1958, et au cours de laquelle la Commission d'Euratom a présenté un exposé sur les tâches qui lui incombent en vertu du Traité dans le domaine de la protection sanitaire.

D'autres contacts se sont développés ensuite, qui ont donné notamment aux membres de la Commission l'occasion d'échanger des vues avec les commissions parlementaires compétentes sur les problèmes de politique énergétique ainsi que sur les relations extérieures de la Communauté et les négociations entreprises ou conclues par la Commission dans ce domaine.

La situation énergétique de la Communauté a fait l'objet d'un échange de vues entre la commission de la politique énergétique et des représentants des trois exécutifs le 12 juin 1958 à Bruxelles. L'accord de coopération Euratom — États-Unis a été commenté à plusieurs reprises devant les commissions de l'Assemblée: celle de la politique commerciale et des relations économiques avec les pays tiers dans ses réunions du 12 mai 1958 à Strasbourg et du 21 juillet à Bruxelles, et celle de la politique énergétique dans la réunion précitée du 12 juin.

Quant aux négociations avec le gouvernement du Royaume-Uni, la Commission en a tenu informé dès le commencement les membres de la commission de la politique commerciale.

18. Enfin, l'Assemblée a exercé dès son entrée en fonctions une prérogative essentielle de son pouvoir de contrôle: le droit d'interpellation.

Deux questions écrites ont été posées à la Commission, conformément à l'article 41 du règlement de l'Assemblée, par M. Michel Debré, le 20 mars et le 8 mai 1958. Elles avaient trait au problème de l'indépendance atomique de l'Europe et aux moyens à mettre en œuvre pour la réaliser. La Commission y a répondu dans les délais réglementaires. Les réponses ont été publiées aux numéros 2 et 6 du *Journal Officiel des Communautés* du 13 mai 1958 et 24 juin 1958.

CHAPITRE II

LE CONSEIL

19. Depuis le 1^{er} janvier 1958, date de l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil d'Euratom a tenu neuf sessions: les 25 janvier, 25 février, 18 mars, 5 avril, 22 avril, 20 mai, 1^{er} et 2 juillet, 31 juillet et 15 septembre 1958. La plupart de ces sessions ont été communes au Marché commun et à Euratom, ce qui a permis aux Conseils des deux Communautés, institutions formellement distinctes, de se constituer en fait en un seul organe délibérant, pour des questions d'intérêt commun. Il convient de mentionner parmi ces questions les avances de trésorerie destinées à couvrir les frais de première installation ainsi que les frais de fonctionnement des institutions des Communautés, en attendant l'application de la procédure budgétaire prévue par les Traités; la nomination des membres du Comité économique et social et la fixation du régime pécuniaire et d'indemnités applicable aux différents comités institués par les deux Traités.

20. Se fondant sur l'article 121, alinéa 2, du Traité, le Conseil a créé un comité formé de représentants des États membres, dénommé Comité des représentants permanents, qui a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci, tout en ne disposant pas d'un pouvoir de décision propre.

21. Quant aux questions relevant plus spécifiquement du Traité d'Euratom, le Conseil a procédé tout d'abord, après consultation de la Commission, à la nomination des membres du Comité scientifique et technique prévu à l'article 134. A plu-

sieurs reprises, il a délibéré avec la Commission sur la conduite de la politique extérieure d'Euratom. Le Conseil a été régulièrement informé par la Commission de l'état d'avancement des négociations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Après avoir donné à la Commission certaines directives et recommandations pour la poursuite de ces négociations, il a approuvé, lors de la session du 20 mai 1958, la conclusion par la Commission d'un accord de coopération Euratom — États-Unis.

Quant aux pourparlers avec le gouvernement du Royaume-Uni, le Conseil en a été également informé par la Commission dès l'engagement des conversations en juillet dernier.

Dans un autre domaine, celui de l'approvisionnement, les propositions de la Commission relatives aux statuts de l'Agence, présentées dans le délai de trois mois prévu à l'article 220 du Traité, ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Conseil. En conclusion des travaux sur ce point, un accord unanime sur les principes a été acquis lors de la session du 31 juillet, l'adoption définitive des textes étant en cours par la procédure écrite.

Toujours sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté un règlement définissant les critères de nature et d'importance qui rendent obligatoire la communication à la commission des projets d'investissement, conformément à l'article 41 du Traité.

Il a adopté en outre un règlement de sécurité fixant les différents régimes de secret applicables aux connaissances acquises par Euratom dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs États membres, en exécution des articles 24 et 217 du Traité.

CHAPITRE III

LA COMMISSION

22. Au cours de leur réunion des 6 et 7 janvier 1958 à Paris, les ministres des affaires étrangères des six États membres de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ont arrêté comme suit la composition de la Commission d'Euratom, en application des articles 126, 127 et 130 du Traité:

M. L. ARMAND, *président*,
M. E. MEDI, *vice-président*,
M. P. DE GROOTE, *commissaire européen*,
M. H.L. KREKELER, *commissaire européen*,
M. E.M.J.A. SASSEN, *commissaire européen*.

Le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, dont aucun ressortissant n'est membre de la Commission, a accrédité auprès de celle-ci un représentant qualifié chargé d'assurer une liaison permanente. Ce représentant qualifié a été nommé le 5 mars 1958 en la personne de M. A. Borschette.

23. A la date de publication du présent rapport, la Commission s'est réunie vingt-quatre fois. Elle tient en règle générale une réunion le mercredi de chaque semaine.

24. L'activité de la Commission dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties par le Traité est retracée en ses différents aspects dans la deuxième partie du rapport. Il suffit dès lors d'indiquer dans le présent chapitre la manière dont la Commission a organisé son travail, la structure de ses services

ainsi que les rapports et les modes de collaboration qui se sont développés entre la Commission et les exécutifs des deux autres Communautés.

25. En ce qui concerne son fonctionnement même en tant qu'organe délibérant, la Commission a procédé à une répartition des tâches entre ses membres, de manière à assurer une surveillance spéciale des différents domaines d'application du Traité, tout en sauvegardant le caractère collégial des décisions ainsi que le caractère collectif de la responsabilité de la Commission en ce qui concerne sa politique.

Le même critère fonctionnel a été suivi par la Commission pour la constitution de son équipe de collaborateurs et pour l'organisation de ses services, provisoirement répartis entre neuf directions ou directions générales:

1. Secrétariat exécutif,
2. Recherche et enseignement,
3. Industrie et économie,
4. Approvisionnement,
5. Relations extérieures,
6. Contrôle de sécurité et régime de propriété,
7. Diffusion des connaissances,
8. Protection sanitaire,
9. Administration et budget.

La supervision de ces secteurs au niveau de la Commission est organisée comme suit:

MM. Medi et De Groote s'occupent particulièrement du développement de la recherche et de l'enseignement;

MM. De Groote et Krekeler, des problèmes industriels et économiques;

MM. Krekeler et Sassen, des relations extérieures et du protocole;

MM. Sassen et Krekeler, de l'approvisionnement.

MM. Sassen et Medi, du contrôle de sécurité et des questions relatives au régime de propriété;

MM. Medi et Krekeler, de la protection sanitaire;

MM. Medi et De Groot, de la diffusion des connaissances;

M. Armand, aidé par M. Sassen, de l'administration et du budget.

Pour les affaires juridiques, l'information et les statistiques, la Commission est assistée par des services communs aux trois Communautés européennes.

26. La constitution de ces services communs, qui répond à des préoccupations d'économie, de rationalisation et d'efficacité, est une des voies nécessaires vers une coordination étroite de l'action des Communautés européennes, telle que l'Assemblée elle-même l'a vigoureusement préconisée. La Commission d'Euratom a collaboré aux initiatives tendant à réaliser une concentration de services et une collaboration poussée aussi bien au niveau fonctionnel que politique. Elle est particulièrement favorable à la solution des rencontres périodiques entre les présidents et les membres des trois exécutifs, ainsi qu'à la formule des groupes de travail intercommunautaires pour des questions d'intérêt commun, suivant les modalités indiquées par le président Hallstein lors de la session de l'Assemblée en juin.

La Commission souscrit entièrement à ce plan de collaboration. Elle demeure également favorable au développement de la coordination à l'échelon des services ainsi qu'à la mise en commun progressive d'autres secteurs d'activité, pour autant que de telles mesures soient de nature à assurer dans les conditions les meilleures l'exercice des compétences propres à chaque institution.

C'est pourquoi une ligne de démarcation semble devoir s'établir clairement, de l'avis de la Commission, entre les

secteurs d'activité où l'aspect technique a la primauté et les secteurs chargés de réaliser la politique à suivre par chacun des trois exécutifs. Dans le premier cas, la Commission estime possible et souhaitable de procéder directement à la création de services communs. Dans le deuxième cas, elle considère préférable que l'on revienne à la solution précitée des réunions à haut niveau, afin de dégager les lignes d'une politique commune, dont la mise en œuvre pourra se faire ultérieurement, en utilisant des instruments communs.

27. Pour la mise en place de ses propres effectifs, la Commission doit faire face à des difficultés de recrutement, surtout en ce qui concerne les secteurs techniques demandant un haut degré de spécialisation.

Cependant, tant pour ses besoins en personnel que pour les nécessités matérielles de la période d'installation, la Commission a pu largement bénéficier de l'aide et de l'assistance de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

En accord avec la Commission de la Communauté Économique Européenne, les premiers engagements de personnel sont effectués sans préjuger de l'organisation administrative qui sera donnée à la Communauté, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 214, alinéa 3, du Traité. Compte tenu de ce caractère provisoire, les dispositions actuellement en vigueur s'inspirent du statut du personnel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de son règlement d'application, ceci afin de sauvegarder dès le départ une unité de système et en vue de l'établissement d'un statut uniforme pour le personnel des Communautés.

Le Comité scientifique et technique

28. En vertu de l'article 134 du Traité, un Comité scientifique et technique de caractère consultatif, composé de vingt membres, est institué auprès de la Commission d'Euratom.

Le Traité ne fixait pas de délai précis pour l'entrée en fonctions de cet organe, mais l'urgence de sa mise en place résultait de certaines échéances imposées à la Commission dans des matières qui comportent la consultation du Comité ou son intervention.

C'est pourquoi la Commission a demandé au Conseil de procéder rapidement à la constitution du Comité, en application de la procédure indiquée à l'article 134, alinéa 2, du Traité.

Lors de sa session du 18 mars 1958, le Conseil a arrêté comme suit la composition du Comité:

MM. P. Ailleret,	Prof. G. Giacomello,
Prof. E. Amaldi,	R. Gibrat,
Prof. A. M. Angelini,	R. Grandgeorge,
P. Auger,	Prof. Dr. O. Haxel,
Prof. Dr. E. F. Boon,	Prof. Dr. H. Holthusen,
Ing. G. Cesoni,	R. Kieffer,
Prof. Dr. J. A. Cohen,	F. Perrin,
Prof. W. Dekeyser,	Dr. Ing. H. Reuter,
G. Devillez,	Dr. W. Schnurr,
Prof. T. Franzini,	Prof. Dr. K. Winnacker.

29. Le Comité scientifique et technique s'est réuni à Bruxelles le 16 avril et le 7 juillet 1958. Il a désigné comme président M. Amaldi et comme vice-présidents MM. Holthusen et Devillez.

Il a procédé en outre, conformément aux dispositions de l'article 31 du Traité, à la désignation d'un groupe de personnalités choisies parmi les experts scientifiques des États membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique, chargés de donner leur avis sur les normes de base de protection sanitaire.

Ce groupe, qui a travaillé sous la présidence de M. Holthusen, vice-président du Comité, se compose de MM.:

Dr. F. Bezemer,	Dr. Perrissin,
Dr. M. Chiozzotto,	Dr. C. Polvani,
Dr. Gauwerky,	M. Rischard,
Dr. Halter,	Dr. R. Schaus,
Prof. Jäger,	Dr. S. Simon,
Dr. Jammet,	Dr. J. Wester.
Prof. Pellerin,	

30. Dès le début, la Commission a tenu à marquer l'intérêt qu'elle porte à l'activité du Comité et l'importance qu'elle attribue à sa collaboration, en affirmant qu'elle entendait faire un large usage de sa faculté de recueillir les avis du Comité.

Le dialogue ainsi instauré a déjà porté ses fruits. La Commission a pu bénéficier de la haute compétence des personnalités qui composent le Comité pour établir les lignes directrices de son action dans différents domaines de sa compétence: premier programme de recherches, problèmes relatifs au Centre commun de recherches, critères de nature et d'importance des projets d'investissement à communiquer à la Commission au titre de l'article 41 du Traité.

La Commission a également tenu informé le Comité du contenu de l'exposé sur la situation des industries nucléaires dans la Communauté qu'elle a adressé à l'Assemblée conformément à l'article 213, ainsi que de l'accord qu'elle a conclu avec le gouvernement des États-Unis.

Comme méthode de travail, la Commission a aussi recours à la consultation écrite du Comité; ainsi les contacts avec ce dernier excèdent le cadre des séances plénières.

En ce qui concerne l'organisation du travail du Comité, c'est le secrétariat exécutif de la Commission qui en assure le secrétariat administratif, avec la collaboration des directions compétentes pour ce qui concerne les aspects techniques.

CHAPITRE IV

LA COUR

31. Les gouvernements des États membres doivent encore procéder à la nomination du président, des juges et des avocats généraux de la nouvelle Cour de Justice commune aux trois Communautés, qui remplace la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La Cour entrera vraisemblablement en fonctions dans le courant du mois d'octobre.

CHAPITRE V

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

32. Le Comité économique et social, organe de caractère consultatif, assiste les Conseils et les Commissions d'Euratom et de la Communauté Économique Européenne.

Si cet organe est commun aux deux Communautés, il convient cependant de noter une particularité qui différencie sa position vis-à-vis des institutions qu'il assiste. En effet, tandis que le Traité de la Communauté Économique Européenne impose cette obligation, tantôt à la Commission, tantôt — et le plus souvent — au Conseil, dans le cadre d'Euratom par contre, seule la Commission est tenue de recueillir l'avis du Comité dans des cas déterminés, la consultation par le Conseil n'étant que facultative.

33. Les membres du Comité économique et social ont été nommés par le Conseil lors de sa session du 22 avril 1958.

La Commission a été associée aux travaux relatifs à la composition du Comité. Elle a fait connaître son point de vue au sujet du nombre de personnalités ayant une compétence spécifique dans le domaine nucléaire, qu'elle souhaitait voir désigner comme membres du Comité, compte tenu des différents secteurs de la vie économique et sociale intéressés à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que des cas dans lesquels le Traité prescrit à la Commission de consulter le Comité. La composition actuelle du Comité ne répond qu'en partie aux critères suggérés et aux vœux émis par la Commission. Désireuse de garantir le bon fonctionne-

ment du Comité dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Commission insistera pour qu'à l'avenir soit assurée une représentation plus importante à des spécialistes du secteur atomique.

34. Le Comité économique et social a tenu sa séance constitutive le 19 mai 1958 à Bruxelles. Il a aussitôt entrepris le travail d'élaboration de son règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Conseil, conformément à l'article 168, alinéa 2, du Traité. Des représentants de la Commission participent à ces travaux.

Dès que le Comité sera en mesure de fonctionner, la Commission demandera son avis sur les normes de base de protection sanitaire, suivant la procédure fixée à l'article 31 du Traité.

DEUXIÈME PARTIE

L'APPLICATION DU TRAITÉ

CHAPITRE VI

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT

35. La conférence mondiale de l'énergie atomique, qui vient de se tenir à Genève du 1^{er} au 13 septembre 1958, a montré combien le domaine nucléaire est par excellence celui où le développement industriel repose sur le progrès de la science et la formation de spécialistes qualifiés.

Bien plus que dans les industries classiques qui ont déjà atteint un stade avancé de développement technologique, l'établissement des conditions nécessaires à la croissance rapide de l'industrie nucléaire des six pays, que prévoit l'article premier du *Traité*, doit comprendre au départ une action particulière dans le domaine de la recherche et de l'enseignement, condition essentielle à l'expansion de la production industrielle.

Les moyens énormes engagés dans ce domaine par certains pays plus avancés dans le domaine nucléaire illustrent parfaitement cette préoccupation essentielle.

L'action commune des six pays peut seule permettre de faire face à l'ampleur des moyens nécessaires et aux besoins considérables tant sur le plan humain que sur le plan financier. Cette action peut encore être améliorée pour le plus grand profit de tous, en développant les échanges avec les pays extérieurs à la Communauté.

L'importance que les États membres attachent à ce problème les a conduits à donner à la Commission une large compétence et une grande responsabilité qui se traduisent en

particulier par l'adoption d'un premier programme de cinq ans pour l'exécution duquel le Traité lui-même prévoit un crédit de 215 millions d'unités de compte U.E.P.

36. Depuis son entrée en fonctions en janvier dernier, la Commission a développé son action dans les trois directions suivantes:

- connaissance et coordination des programmes de recherches poursuivies ou envisagées dans les six pays;
- développement de la coopération avec des États tiers dans le domaine de la recherche;
- démarrage du programme propre de la Commission et mise en place des moyens nécessaires à son exécution.

§ 1 — Connaissance et coordination des programmes de recherches poursuivies ou envisagées dans les six pays

37. Le souci permanent de la Commission est d'établir et de maintenir des contacts étroits avec les États membres, les centres de recherches, les personnes et entreprises, pour être à même de connaître en tout temps les efforts poursuivis dans les différents domaines de la recherche nucléaire. Cet échange continu d'informations est à la base même de l'action commune des six pays, préconisée par le Traité.

Cette collaboration, d'ailleurs volontaire, est indispensable pour éviter les efforts inutiles et pour déterminer l'orientation des actions nouvelles.

38. Dans cet esprit, la Commission a créé un premier groupe d'experts nationaux qui recueillent, chacun dans son pays, les éléments nécessaires pour établir un bilan général des recherches entreprises dans les domaines définis par l'annexe I

du Traité: matières premières, physique appliquée à l'énergie nucléaire, physicochimie des réacteurs, traitement des matières radioactives, applications des radio-éléments, étude des effets nocifs des radiations sur les êtres vivants, équipements, aspects économiques de la production d'énergie.

L'enquête actuellement en cours a déjà fourni des éléments d'information précieux pour établir les premiers budgets de la Commission. Elle se poursuit par l'étude approfondie des secteurs où une concentration des efforts peut se révéler plus spécialement souhaitable; elle sera à la base des travaux de trois groupes d'experts spécialisés que la Commission vient de constituer en liaison avec le Comité scientifique et technique et qui concernent:

- les réacteurs à haut flux,
- les réacteurs prototypes,
- la documentation.

Cette enquête permettra à la Commission de formuler des avis motivés sur les différents programmes qui lui auront été communiqués, d'établir le détail de son programme propre, et de préparer ainsi la voie à l'action commune nécessaire.

§ 2 — Développement de la coopération avec des pays tiers dans le domaine de la recherche

39. La collaboration internationale est particulièrement intéressante en ce qu'elle élargit la somme des connaissances et des moyens techniques dont peut bénéficier la Communauté pour la réalisation de ses tâches. Ceci est spécialement vrai dans le cas d'un accord avec ces pays qui ont poursuivi à grand prix des efforts considérables et disposent actuellement de connaissances atomiques de base plus vastes et plus profondes que celles des six pays. La réunion de moyens européens au sein de la Communauté fait d'Euratom un partenaire

solide qui peut entreprendre sans risque de dépendance une coopération scientifique et technique avec ces nations plus favorisées au départ. D'autre part, dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique, Euratom peut s'associer avec d'autres États européens en vue de réalisations communes, partageant avec eux les avantages d'une action sur une base élargie, mais dans une structure moins définie et moins charpentée que celle d'Euratom.

40. Dans le premier ordre d'idées, la Commission a mené à bien les négociations d'un accord avec les États-Unis, comportant un programme commun de recherches et de développement auquel la Communauté et les États-Unis consacreront chacun dans les cinq années à venir la somme de 50 millions d'unités de compte U.E.P. La mise en application de ce programme est une préoccupation majeure de la Commission qui y voit la possibilité de familiariser dans les meilleures conditions les savants et les industriels européens avec les travaux de leurs collègues d'outre-Atlantique et de promouvoir le développement rapide dans la Communauté de la technique des réacteurs dont il s'agit. La gestion pratique de l'accord créera une réelle coopération et non pas une simple juxtaposition d'efforts parallèles. Des groupes de travail mixtes, tant aux États-Unis qu'en Europe, seront chargés des études technologiques directement liées au programme de construction de réacteurs industriels.

41. Des négociations actuellement en cours avec la Grande-Bretagne préparent également un accord qui prévoira probablement des échanges dans le domaine de la recherche, en particulier pour ce qui concerne les réacteurs à uranium naturel modérés au graphite, refroidis au gaz carbonique.

42. Dès maintenant, des pourparlers dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique ont conduit à envisager des études communes sur un type de réacteur d'avenir, à haute température refroidi par gaz. Ce

travail commun comprendrait la réalisation d'un réacteur au moins, et conduirait à des études technologiques associant les industriels et les centres européens à leurs émules britanniques. Il est encore trop tôt pour préciser la consistance technique d'une telle collaboration, mais on peut dès à présent être sûr qu'elle sera fructueuse.

43. Avec d'autres nations de l'Organisation européenne de coopération économique et notamment la Grande-Bretagne, Euratom a décidé de s'associer à la Norvège pour mettre au point et exploiter le réacteur à eau lourde bouillante de Halden. Les dépenses à la charge de la Communauté seront de l'ordre de 1 million d'unités de compte en trois ans. Le projet est intéressant en ce qu'il permet d'étudier, dans un délai rapide, sur un réacteur d'épreuve, de nombreux problèmes technologiques posés par un type de réacteur susceptible d'application industrielle en Europe. Il est bon de souligner qu'Euratom représente seul les six États membres dans cette réalisation commune. La Commission veillera à ce que les connaissances acquises à cette occasion soient diffusées conformément aux dispositions du Traité.

Les intentions de la Commission sont d'élargir encore la collaboration avec les pays tiers et d'intensifier les échanges de connaissances tout en respectant une proportion équilibrée entre ses participations extérieures et son programme propre.

§ 3 — Démarrage du programme propre de la Commission et mise en place des moyens nécessaires à son exécution

44. Par la ratification du Traité, les six États membres ont approuvé un premier programme de recherches et d'enseignement à réaliser dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du Traité et se sont engagés à mettre à la disposition de la Commission un montant de 215 millions d'unités de compte U.E.P. pour l'exécution de ce programme.

Ce chiffre est important si on le compare au budget de fonctionnement d'une Communauté, mais il doit être ramené à l'échelle atomique; de ce point de vue, on constate qu'il est du même ordre que les dépenses britanniques en une seule année.

Ce programme est un complément à l'effort qui sera accompli par chacun des six pays et, en ce sens, il valorisera les recherches entreprises dans la Communauté. La Commission ne pense cependant pas que la Communauté a simplement pour tâche de combler les lacunes et les déficits de l'action des six pays. L'action d'Euratom et du Centre commun de recherches, les contrats qui seront passés avec les centres nationaux publics et privés, les échanges d'informations suscités par l'action communautaire poursuivent un but propre, celui de créer dans la Communauté une puissante industrie nucléaire.

Dans le cadre du programme initial de cinq ans arrêté par les États à la signature du Traité, la Commission fixera au fur et à mesure des besoins, en s'appuyant sur la compétence du Comité scientifique et technique, les tâches à entreprendre pour compléter celles déjà en cours ou envisagées dans les pays membres. Ce travail est étroitement lié aux deux précédents: coordination des programmes nationaux et collaboration avec les pays tiers. Il forme en quelque sorte la synthèse de l'action de la Commission dans le domaine de la recherche et de l'enseignement.

45. La Commission profitera largement des enseignements de la deuxième conférence mondiale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique qui s'est déroulée du 1^{er} au 13 septembre 1958 et des contacts qu'elle a eus à cette occasion avec les hommes de science de tous les horizons, pour préciser certaines orientations particulières de son programme.

Les grandes lignes en sont dès maintenant arrêtées.

- a) Création du Centre commun de recherches et installation des grandes appareils et équipements spéciaux;

- b) études et réalisations de réacteurs expérimentaux, d'épreuve et prototypes (y compris les réacteurs de propulsion);
- c) travaux connexes des réacteurs de puissance;
- d) étude de la fusion contrôlée;
- e) études générales, y compris les applications des isotopes en médecine, agriculture, biologie, études de protection sanitaire, bureau des standards;
- f) documentation; enseignement au niveau universitaire et au niveau professionnel.

a) *Création du Centre commun*

46. Le choix du site du Centre ne nécessite pas seulement des études de caractère technique; la Commission a entamé avec le plus grand soin les actions nécessaires pour être à même de prendre une décision le plus rapidement possible. Simultanément la Commission fait entreprendre le travail préliminaire de l'étude de l'implantation de principe et de l'équipement général. Le problème le plus important et qui retient toute l'attention de la Commission est le choix et le recrutement des hommes qualifiés nécessaires au lancement des études et des réalisations dans les différents domaines.

Le recrutement sera facilité par les conditions de développement des recherches de la Commission dans les premières années, pendant la construction et l'aménagement du Centre commun. La Commission profitera en effet au maximum de la possibilité que lui donne le Traité de confier par contrat l'exécution de certaines parties du programme de recherches de la Communauté à des États membres, personnes ou entreprises ainsi qu'à des États tiers, des organisations internationales ou des ressortissants d'États tiers. Les contrats prévus par la Commission seront de véritables contrats d'association, créant des équipes mixtes groupant des cher-

cheurs des deux parties. La Commission a préparé le cadre général de ces contrats auquel le Comité scientifique et technique a donné son approbation en juillet dernier.

47. Outre les contrats de recherche, le Traité prévoit un autre moyen pour associer plus intimement les personnes et entreprises de la Communauté à l'action d'Euratom.

Il s'agit de l'article 8, paragraphe 2, du Traité, selon lequel les activités du Centre commun peuvent, pour des raisons d'ordre géographique ou fonctionnel, être exercées dans des établissements distincts.

Cette possibilité de déconcentration permet un démarrage rapide sans attendre la création d'une infrastructure étendue et rend possibles des économies permanentes de temps et de moyens matériels, tout en préservant la possibilité de transférer plus tard au Centre commun les activités correspondantes.

b) *Réacteurs expérimentaux, d'épreuve et prototypes*

48. Il est donc clair que les travaux préparatoires que poursuit la Commission pour la mise sur pieds du Centre commun ne retardent aucunement la réalisation du programme.

C'est ainsi que l'étude et la construction de réacteurs prototypes pour lesquels le premier programme annexé au Traité prévoit un montant d'environ 60 millions d'unités de compte U.E.P. seront entreprises dans les plus brefs délais.

La Commission constitue les groupes d'experts qui doivent éclairer son choix dans divers domaines, en particulier dans la détermination des prototypes. Il existe actuellement en Europe divers projets de réacteurs de puissance à eau lourde dont l'examen en commun sous l'égide d'Euratom

présenterait un intérêt certain. La Commission établira les contacts nécessaires pour obtenir des milieux intéressés une libre confrontation des différentes vues et des divers projets.

49. En ce qui concerne les réacteurs d'épreuve, il a déjà été mentionné que la Commission est associée, au nom des six États, à la construction et l'exploitation du réacteur à eau lourde bouillante de Halden.

Elle étudie la possibilité d'engager sur un plan international l'étude des réacteurs à haute température refroidis par gaz, dont il existe des projets en Allemagne et en France, ainsi qu'en Grande-Bretagne. Il est possible que le projet britannique soit réalisé dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique.

50. La construction du réacteur à haut flux prévu à l'annexe V du Traité sera précédée d'une étude approfondie des caractéristiques des réacteurs de ce genre actuellement existants ou en construction ainsi que de leurs programmes d'utilisation. Cette confrontation des possibilités nationales et l'examen d'une répartition internationale des utilisations permettront de définir au mieux l'outil supplémentaire dont la Communauté a besoin.

c) Réacteurs de puissance

51. Une partie importante du programme est consacrée aux travaux connexes des réacteurs de puissance, en particulier dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis. Les travaux seront centrés principalement sur l'amélioration du cycle des combustibles, la valorisation des sous-produits, la réutilisation du plutonium, qui permettront de diminuer le prix de revient de l'énergie d'origine nucléaire au point de la rendre compétitive.

d) *Fusion*

52. A côté de ces recherches destinées à concrétiser le plus rapidement possible sur le plan industriel les premiers résultats des prototypes existants, la Commission entreprend la coordination des études sur la fusion contrôlée dont l'application industrielle apparaît aujourd'hui comme encore très lointaine. Cette action de la Commission est spécifiquement prévue par le Traité et est justifiée par l'intérêt immense du problème et les difficultés qu'il soulève.

Si les premiers espoirs de réaliser la fusion à brève échéance à l'échelle industrielle ont été déçus, des résultats tangibles ont cependant été atteints. Aussi la collaboration internationale la plus étendue est-elle hautement souhaitable. A côté des contacts pris avec les laboratoires des six pays qui étudient la question, la Commission suit les travaux de l'enquête entreprise par le Centre européen de recherches nucléaires (C.E.R.N.) sur le même sujet. Par ailleurs, la Commission envisage de conclure prochainement des contrats de recherches. Il peut être souligné que les perspectives offertes par la fusion n'interfèrent en rien avec le programme d'Euratom dans le domaine de la fission.

e) *Études générales*

53. Enfin, le programme de recherches et d'enseignement consacre une partie importante de ses crédits à une série d'études:

- études générales de physique, chimie et géologie;
- application des isotopes en médecine, en agriculture et en biologie;
- questions de protection sanitaire;
- établissement du bureau central de mesures nucléaires; tâches connexes d'élaboration d'une terminologie nucléaire uniforme et d'un système d'étalonnage unique.

f) Documentation et enseignement

54. La Commission a également l'intention de créer un centre de documentation moderne doté d'un appareillage électronique permettant une plus grande rapidité et une meilleure efficacité des travaux de classification et de bibliographie. Des représentants de la Commission ont déjà participé à des colloques internationaux traitant de ces problèmes; ils mettent en route le mécanisme nécessaire à l'installation de cet outil qui complètera et renforcera les centres de documentation existants.

55. Tous ces travaux, toutes ces recherches et le développement des activités nucléaires dans les six pays ne pourront se faire qu'à condition de former les spécialistes nécessaires. La Commission prévoit la création progressive d'enseignement de haut niveau directement lié aux travaux de recherche, en favorisant les séminaires. Cet enseignement, qui sera donné principalement au Centre commun de recherches, profitera au maximum des occasions offertes par le passage ou les congés des savants éminents des différents pays.

La Commission favorisera en particulier l'organisation d'écoles d'été, ainsi que la pleine utilisation et l'extension d'enseignements techniques, moyens et supérieurs. Il va de soi que la Commission apportera le plus grand soin à l'enseignement universitaire, mais elle se rend compte que les besoins ne pourront être couverts que si, à tous les niveaux, on dispose de techniciens qualifiés et en nombre suffisant. Aussi la Commission attache-t-elle la plus grande importance à la faculté qui lui est conférée par l'article 9, paragraphe 1, de créer, dans le cadre du Centre commun, des écoles pour la formation de spécialistes dans les domaines de la prospection minière, de la production de matériaux nucléaires de grande pureté, du traitement des combustibles irradiés, du génie atomique, de la protection sanitaire, de la production et de l'utilisation des radio-éléments.

56. Le programme initial ainsi formulé a été soumis au Comité scientifique et technique qui a donné un avis favorable en sa séance du 7 juillet 1958.

Pour l'exécution de la première partie de ce programme et en attendant la procédure régulière des budgets annuels sur lesquels l'Assemblée sera appelée à donner son avis, la Commission a obtenu des gouvernements des États membres, au titre de l'article 214 du Traité, une avance de 3 millions d'unités de compte U.E.P. destinés à couvrir les dépenses pour le second semestre de l'année 1958.

57. La réussite du programme de recherches et d'enseignement sera fonction du concours de tous.

Les centres et les industries des six pays interviendront en effet à tous les stades de sa réalisation: après avoir communiqué leurs recherches au stade de l'élaboration du programme de la Commission, ils harmoniseront leurs travaux pour éviter tous doubles emplois.

Enfin, la réalisation même se fera en partie dans le cadre de contrats d'association.

L'accomplissement du programme commun de recherches favorisera les échanges qui créeront, aux moindres frais en argent et en hommes, l'industrie nucléaire européenne indispensable à nos besoins.

58. Ce chapitre ne saurait être complet sans traiter un aspect actuel de l'action d'Euratom dans le domaine de l'enseignement: le problème de l'université européenne.

L'article 9, paragraphe 2, du Traité charge la Commission de présenter au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1959, des propositions concernant les modalités de fonctionnement d'une institution de niveau universitaire.

Il semble bien que les auteurs du Traité aient surtout songé à un enseignement scientifique dans le domaine nucléaire. Mais l'intérêt que présenterait la mise en œuvre d'un enseignement européen conçu d'une façon aussi large que possible n'a pas échappé à la Commission, qui a été amenée, dès le début, à travailler dans ce domaine en liaison avec les autres Communautés et le Conseil.

A l'initiative de la Commission, des échanges de vues ont eu lieu entre les Conseils et les Commissions de l'Euratom et du Marché commun. C'est ainsi qu'au cours de la session des Conseils du 20 mai a été constitué un groupe de travail composé de représentants de ces institutions, de la Haute Autorité et des gouvernements. Ce groupe s'est réuni le 13 juin sous la présidence de M. Medi.

Deux tendances se sont manifestées. Alors que d'aucuns ont préconisé la création d'une véritable université comportant des enseignements dans tous les domaines et à tous les niveaux, d'autres ont marqué leur préférence pour débiter par un enseignement destiné à des étudiants ayant déjà terminé leur cycle d'études dans leurs pays respectifs. Des membres du groupe se sont également demandé si l'enseignement de cette université devrait s'étendre à toutes les matières ou se limiter au plan strictement scientifique.

Au cours de la réunion des Conseils du 2 juillet, le président Armand a attiré l'attention des gouvernements sur l'urgence de régler au préalable la question du financement de l'université et de l'équivalence des diplômes délivrés par elle.

Le groupe de travail, élargi entretemps par l'adjonction de spécialistes de l'enseignement, soumettra prochainement un rapport à la Commission.

CHAPITRE VII

DIFFUSION DES CONNAISSANCES

59. Toute recherche moderne suppose une vue d'ensemble aussi parfaite que possible de l'état de la technique.

Cela ne vaut pas uniquement pour la recherche scientifique pure mais aussi, et dans une égale mesure, pour la recherche appliquée et pour le développement industriel.

Dans le domaine nucléaire, où la recherche et la technique progressent de façon considérable, il est particulièrement difficile de posséder cette vue d'ensemble au moment d'entamer les travaux.

Or, une connaissance imparfaite de l'état de la technique au début des recherches risque de rendre inutiles les travaux du savant, du chercheur, du technicien ou de l'ingénieur, d'entraîner de doubles emplois ou des dépenses superflues.

60. Le travail de la Commission dans le domaine de la diffusion des connaissances se place à cet endroit délicat. Elle a la tâche de rassembler toutes les connaissances nécessaires à la réalisation des objectifs de la Communauté. Ces connaissances doivent ensuite faire l'objet d'un travail de classification et de documentation pour que l'on puisse les diffuser le plus rapidement possible et avec la meilleure efficacité aux organismes publics et privés et aux personnes intéressées à la recherche et au développement de la technique nucléaire à l'intérieur de la Communauté. Si le bénéficiaire de telles con-

naissances a l'intention d'en faire une application industrielle, il appartient également à la Commission d'obtenir du titulaire de ces connaissances, si possible à l'amiable, sinon d'office ou au moyen d'une licence obligatoire, la concession d'un droit d'utilisation.

Les connaissances techniques que la Commission rassemble en vue de les diffuser ultérieurement proviennent des sources les plus diverses, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté.

L'acquisition à l'amiable de telles connaissances est réglée à l'article 14 du Traité.

En outre, le Traité stipule que les États membres doivent communiquer à la Commission, dans certains délais, l'existence et le contenu des demandes de brevet ou de modèle d'utilité déposées auprès de leurs offices des brevets, que ces demandes portent sur un objet spécifiquement nucléaire (article 16, paragraphe 1, du Traité) ou sur un objet qui, sans être spécifiquement nucléaire, est directement lié et essentiel au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté (article 16, paragraphe 2).

61. Dès que le règlement de sécurité prévu aux articles 24 et 217 du Traité sera entré en vigueur, les États membres pourront communiquer à la Commission les demandes de brevet ou de modèle d'utilité qui doivent être gardées secrètes pour des raisons de défense nationale.

62. Dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis, les connaissances techniques pourront être rassemblées et diffusées par la Commission et faire l'objet d'une documentation de sa part, lorsque les réacteurs prévus à l'accord auront commencé à fonctionner et que le programme commun de recherches aura démarré.

Il en est de même pour les accords avec les autres pays, ce qui correspond d'ailleurs à l'esprit général du programme de recherches.

63. Quant aux inventions issues du programme de recherches de la Commission ou aux connaissances acquises par celle-ci en dehors de ce programme, il y aura lieu de vérifier si ces inventions peuvent faire l'objet d'une demande de brevet dans les États membres.

La procédure d'obtention des brevets dans les divers États membres, la surveillance et la défense de ces brevets incomberont à la Commission.

Enfin, la Commission devra collaborer à la concession de licences d'exploitation soit à l'amiable, soit par voie d'arbitrage ou d'office. Elle ne pourra exercer ces activités que lorsque des connaissances seront mises à sa disposition ou lorsque des requêtes pour l'obtention de licences d'exploitation lui seront adressées par des États membres ou des personnes ou entreprises de la Communauté.

Réglementation de la sécurité

64. Conformément aux articles 24 et 217 du Traité, un règlement de sécurité applicable aux connaissances dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs États membres devait être arrêté par le Conseil, sur proposition de la Commission, dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Un projet établi en collaboration avec un comité d'experts désignés par la Commission a été transmis au Conseil en temps utile.

Le Conseil a adopté le texte français du règlement en sa session du 2 juillet, et les versions allemande, italienne et néerlandaise au cours de sa session du 31 juillet 1958.

Ce règlement, dont l'application pratique doit se dérouler sous le contrôle et la responsabilité de la Commission, fixe les mesures de sécurité matérielles et personnelles relatives au secret des connaissances.

Il procure à la Communauté, ainsi qu'aux États membres qui communiquent à la Communauté ou échangent entre eux des connaissances même secrètes, et plus particulièrement des connaissances importantes en matière de défense, l'assurance que celles-ci ne seront pas utilisées à leur détriment.

Quant aux connaissances en possession d'Euratom et qui ne tombent pas sous l'application de ce règlement, les précautions nécessaires ont été prises pour en sauvegarder le caractère confidentiel.

CHAPITRE VIII

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUCLÉAIRES

65. En vertu du Traité d'Euratom, la Commission est chargée de créer les conditions favorables à la naissance et au développement des industries nucléaires. Elle suscite les initiatives, favorise la coopération, suit l'activité des différents secteurs, oriente les investissements, cherche enfin à créer une industrie nucléaire autonome dans tous les domaines et à tous les niveaux.

Pour réaliser cet objectif, la Commission ne procède pas par intervention systématique; une politique autoritaire risquerait de heurter les bonnes volontés ou d'engager la politique des six pays dans la voie de l'isolement. Par son influence elle cherche, au contraire, à créer un climat de confiance et de collaboration entraînant une saine émulation entre les diverses industries. La concurrence ne se limite d'ailleurs pas aux industries des six pays. Elle s'étend également aux autres nations, notamment aux États-Unis et à la Grande-Bretagne.

Pour entamer efficacement sa mission de promotion de l'industrie nucléaire, la Commission se devait d'étudier la situation actuelle de cette industrie dans la Communauté et son importance eu égard à l'économie générale des six pays. Dans cette perspective, l'article 213 du Traité lui a prescrit de rédiger un rapport dans les six mois de son entrée en fonctions.

Le devoir d'information inhérent à sa tâche s'exerce également dans le domaine de l'énergie.

§ 1 — Industries nucléaires, investissements, énergie

66. Le rapport sur la situation des industries nucléaires dans la Communauté a permis de tirer les conclusions suivantes:

Dans un avenir immédiat, l'application pacifique de l'énergie nucléaire prendra une importance particulière dans le domaine de la production d'électricité. En effet, les six pays d'Euratom ne peuvent laisser échapper une opportunité aussi favorable de combler leurs déficits énergétiques et de réduire les importations de combustibles classiques; la Communauté bénéficiera du remplacement partiel de ces combustibles classiques par des combustibles nucléaires. De plus, la Communauté dispose d'importantes réserves d'uranium qui, une fois mises en exploitation, atténueront le volume des importations nécessaires.

Il apparaît encore du rapport que les possibilités de la fission ne se limitent nullement à la seule production d'électricité. La propulsion des moyens de transports, ainsi que le chauffage urbain ou industriel constituent également des secteurs d'utilisation intéressants. Enfin, les radio-isotopes présentent une large gamme d'application allant de la science médicale et de la recherche à l'industrie et à l'agriculture. Dès lors, il n'est guère de secteur d'activité qui, soit comme producteur, soit comme utilisateur d'énergie ou de radio-isotopes, ne soit intéressé au développement de l'énergie nucléaire. L'avènement de l'énergie nucléaire se réalisera non seulement par le développement et l'extension des établissements industriels existants, mais encore par la création de toutes pièces de nouvelles industries.

Les enquêtes nécessaires à l'élaboration de ce rapport ont également permis de nouer les premiers contacts avec les industries existantes et de jeter les bases de statistiques dans le domaine nucléaire.

67. Dans le domaine de l'économie énergétique, l'article 40 du Traité prescrit à la Commission la publication périodique de programmes de caractère indicatif portant notamment sur des objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements qu'implique leur réalisation.

L'activité de la Commission en cette matière a été amorcée par une collaboration avec le Comité mixte constitué par la Haute Autorité et le Conseil de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ce Comité mixte a notamment pour tâche d'examiner les perspectives de développement des différentes sources d'énergie dans les pays de la Communauté. La Commission participe depuis six mois à des travaux sur les conditions de développement général des économies dans les pays de la Communauté ainsi qu'à des études relatives à l'élaboration de bilans énergétiques rétrospectifs et à l'établissement de perspectives à moyen et à long terme.

68. Enfin, la Commission a favorablement apprécié l'utilité d'un «Industrial Forum» groupant les fédérations des industries de la Communauté tel qu'il en existe aux États-Unis. Elle a pris les premiers contacts en vue de promouvoir l'établissement d'un tel organisme.

§ 2 — Accord Euratom — États-Unis

69. La conclusion de cet accord contribue puissamment à l'essor de l'industrie nucléaire dans la Communauté. En effet, d'une part, la construction de réacteurs favorise le développement d'une industrie du matériel nucléaire; elle permet, d'autre part, aux six pays de faire partiellement face à leurs besoins d'énergie.

§ 3 — Investissements

70. Euratom n'est pas en mesure d'accomplir sa mission sans avoir une vue d'ensemble des projets d'investissement des industries publiques et privées.

Aux termes de l'article 41 du Traité, les personnes et entreprises relevant des principaux secteurs de l'industrie nucléaire sont tenues de communiquer à la Commission les projets d'investissement concernant les installations nouvelles, ainsi que les remplacements ou transformations, répondant aux critères de nature et d'importance définis par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission.

En vertu de l'article 43, la Commission discute avec les personnes ou entreprises tous les aspects de ces projets qui se rattachent aux objectifs du Traité; le rôle de la Commission est purement consultatif.

En élaborant les critères de nature et d'importance dont il est question ci-dessus, la Commission a eu en vue un double objectif. D'une part, elle ne désirait pas imposer aux entreprises la communication et la discussion de renseignements d'importance mineure; d'autre part, elle doit être informée, pour les orienter dans la mesure du possible, des investissements qui modifient sensiblement la situation de l'industrie nucléaire.

A l'inverse de la Haute Autorité, la Commission a proposé des critères d'importance plus élevés pour les installations nouvelles que pour les remplacements et transformations d'installations existantes. En effet, la technique évoluant rapidement en matière nucléaire, de légères modifications peuvent transformer sensiblement les industries.

Au cours de la session du 15 septembre 1958, le Conseil a adopté les propositions de la Commission sous la forme d'un règlement. Il s'agit là d'un texte ayant force obligatoire, directement applicable dans tout État membre de la Communauté.

§ 4 — Le marché commun nucléaire

71. Les articles 93 et 94 du Traité relatifs à la création d'un marché commun nucléaire anticipent sur la constitution

du marché commun général. La création d'un tel marché rencontre, en effet, moins de difficultés dans le domaine entièrement nouveau de l'industrie nucléaire.

L'article 93 prévoit que les États membres aboliront entre eux, un an après l'entrée en vigueur du Traité, tous droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et toutes restrictions quantitatives tant à l'importation qu'à l'exportation, sur les produits figurant dans les listes A1 et A2 annexées au Traité, c'est-à-dire sur les produits à usage spécifiquement nucléaire.

L'article 94, *a*, prévoit l'établissement d'un tarif douanier commun fixé, pour les produits de la liste A1, au niveau du tarif le plus bas appliqué au 1^{er} janvier 1957 dans l'un des États membres. Il en résulte que les droits de douane à l'entrée dans la Communauté seront pratiquement abolis pour les produits de la liste A1.

Quant aux produits de la liste A2, l'article 94, *b*, prévoit que la Commission prend toutes dispositions utiles pour que des négociations entre les États membres soient engagées dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

À l'initiative et avec la participation de la Commission, les six gouvernements ont entrepris des négociations dans le but d'établir un tarif commun pour les produits de la liste A2. Afin de permettre aux gouvernements des pays membres d'appliquer ce tarif à partir du 1^{er} janvier 1959, il a été décidé de leur communiquer la proposition de tarif commun au plus tard le 31 octobre 1958.

72. D'autre part, en vertu de l'article 92, 2^e alinéa, qui permet de modifier les listes de biens et de produits, la Commission a introduit une proposition en vue de soumettre au régime de la liste A2 les parties de réacteurs qui figurent actuellement dans la liste B.

En effet, sans cette modification, les réacteurs inclus dans la liste A2 seraient soumis au tarif commun dès le 1^{er} janvier 1959, tandis que les parties de réacteurs resteraient du domaine des tarifs nationaux jusqu'à l'établissement du Marché commun. Une telle situation entraverait le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté en favorisant l'achat de réacteurs entiers.

73. L'accord provisoire sur l'association économique européenne, proposé par la Commission du Marché commun au sein du Comité intergouvernemental de l'Organisation européenne de coopération économique, et son application éventuelle aux produits relevant d'Euratom, pose des problèmes de coordination qui sont à l'étude.

§ 5 — Assurances

74. L'assurance des installations nucléaires soulève des problèmes complexes dont l'importance n'échappe à personne: nécessité d'assurer l'indemnisation adéquate de la victime; importance du risque à assurer; intervention éventuelle de l'État; preuve de la faute. Ces questions exigent, dans l'intérêt de tous, une solution rapide et uniforme.

L'article 98 du Traité prescrit aux États membres de prendre toutes mesures à l'effet de faciliter la conclusion de contrats relatifs à la couverture du risque atomique. A cet effet, la Commission a réuni un groupe d'experts chargés de faire l'inventaire des problèmes. Ces travaux sont encore en cours.

CHAPITRE IX

APPROVISIONNEMENT

75. Conformément aux dispositions de l'article 52 du Traité, l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales doit être fondé sur une politique commune et sur le principe d'un égal accès aux ressources.

A cet effet, l'Agence d'approvisionnement disposera, d'une part, d'un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales produits sur le territoire des États membres, d'autre part, du droit exclusif de conclure des contrats de fournitures pour le compte de la Communauté.

C'est dans cet esprit que la Commission s'attache à développer une politique d'approvisionnement tenant compte des conditions propres aux différents marchés.

Il est évident que la politique d'approvisionnement doit être différente selon que le marché se caractérise par une abondance d'offres permettant aux utilisateurs d'acquérir les produits aux conditions les plus avantageuses ou, au contraire, par une pénurie qui empêche les utilisateurs de pourvoir à leur approvisionnement propre, ce qui entraînerait l'adoption d'un ensemble de mesures visant à freiner la pratique de prix excessifs et disparates et à réaliser, le cas échéant, une répartition équitable des offres disponibles.

Certes, les articles 52 à 76 du Traité ont pour objet de permettre à la Communauté de faire face à un éventuel état de pénurie. Il est néanmoins nécessaire, même en période d'offre abondante de maintenir à l'Agence son droit d'option et son droit exclusif de conclure des contrats. Ce droit exclusif ne

signifie nullement que l'Agence conclut les contrats pour son compte propre. En période d'offre abondante et de prix en baisse, l'Agence ne devra en principe user de ce droit que pour conclure des contrats pour le compte de tiers. C'est à la Commission qu'il appartient d'élaborer la politique à suivre par l'Agence, tout en conservant à celle-ci son caractère d'agent obligatoire.

Ceci résulte entre autres du fait que le droit exclusif de conclure n'a été conféré à l'Agence par le Traité qu'afin de la mettre en état de suivre et de contrôler tous les mouvements de matières nucléaires sur les territoires des États membres. Le régime de sécurité, fondé sur le droit de propriété de la Communauté sur les matières fissiles spéciales, permet à l'Agence de tenir le «compte financier des matières fissiles spéciales» (article 89), étant donné qu'elle est en même temps titulaire du droit exclusif de conclure des contrats. Les données accessibles à l'Agence grâce à ces contrats et grâce aux renseignements communiqués par les détenteurs des matières fissiles spéciales conformément à l'obligation de déclaration prévue par le Traité, forment la base du contrôle de sécurité.

L'Agence est donc l'auxiliaire de la Commission sous deux aspects particuliers; elle est l'instrument de la politique d'approvisionnement de la Commission et elle fournit en même temps les données essentielles nécessaires au contrôle. La reconnaissance à l'Agence de la personnalité juridique de droit public et de l'autonomie financière était nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions d'intérêt public.

Le Traité place l'Agence sous le contrôle de la Commission qui non seulement peut lui donner des directives mais dispose d'un droit de veto sur ses décisions.

La Commission s'est attachée dès le début de son activité à établir les statuts de l'Agence et ceux-ci ont été soumis au Conseil dans le délai prescrit, soit trois mois après l'entrée en vigueur du Traité.

Un accord unanime sur les principes a été acquis lors de la réunion du Conseil du 31 juillet 1958. L'approbation définitive des textes est attendue incessamment.

76. En vertu de ces statuts, le capital de l'Agence est fixé à 2.400.000 unités de compte U.E.P.

Il est souscrit par les États membres, à l'exception du Luxembourg qui, jusqu'à nouvel ordre, a déclaré s'abstenir. L'Agence est dirigée par un directeur général qui, désigné par la Commission, est responsable devant celle-ci, en reçoit les directives conformément à l'article 53 du Traité et reste placé sous son contrôle. Le directeur général est assisté d'un Comité consultatif comprenant 26 membres; ce Comité sera consulté dans tous les cas importants. Il est composé de représentants des producteurs et utilisateurs, ainsi que d'experts. Une telle composition assure une liaison étroite entre, d'une part, les milieux économiques et, d'autre part, le directeur général de l'Agence et la Commission.

77. En ce qui concerne la politique des approvisionnements de la Communauté eu égard à la situation actuelle du marché, la Commission a déclaré au Conseil qu'elle entend faire de l'Agence une institution qui aura pour tâche de créer un climat de confiance parmi les producteurs et les utilisateurs.

Elle a pu faire observer que la politique d'approvisionnement de la Communauté et les activités de l'Agence débute sous le signe d'une conjoncture qui ne fait pas craindre de pénurie d'approvisionnement dans un avenir prévisible. Ces considérations permettront à la Commission, pour autant que la situation ne subisse pas de changement fondamental, de limiter les activités de l'Agence à celles incombant à un courtier, en renseignant l'initiative privée dans les pays de la Communauté sur la situation et l'évolution des marchés et en lui signalant les possibilités les meilleures qui lui sont offertes.

Ainsi que l'a déclaré la Commission au Conseil, l'Agence agira généralement pour compte de tiers et ne conclura pour le sien propre que dans des cas exceptionnels, sur lesquels d'ailleurs la Commission exercera un contrôle rigoureux. En ce qui concerne la constitution éventuelle de stocks commerciaux par l'Agence, voire de stocks de sécurité, il ne semble pas qu'une telle politique s'impose dans un avenir proche. Pratiquée dans une période d'offres abondantes et de baisse des prix, elle risquerait d'entraîner pour l'Agence et la Communauté des pertes évitables. La Commission veillera à ne pas engager la responsabilité financière de la Communauté au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

78. En attendant l'entrée en fonction de l'Agence, la Commission a délivré aux consommateurs des pays membres, après examen des différentes demandes, les autorisations nécessaires pour la conclusion de contrats de livraison conformément à l'article 222 du Traité.

Afin de placer l'Agence lors de son entrée en activité dans les conditions les meilleures d'efficacité, la Commission a établi des contacts avec les plus importants producteurs dans les pays tiers et a resserré ses relations avec les milieux de consommateurs et producteurs de la Communauté.

CHAPITRE X

CONTRÔLE ET SÉCURITÉ

79. Les matières nucléaires, notamment les matières fissiles spéciales, ne peuvent pas être traitées comme les autres matières industrielles. Elles sont, depuis la fin de la guerre, l'un des facteurs importants de la politique mondiale. Elles suscitent aujourd'hui par leur puissance de destruction sans précédent des craintes au moins aussi grandes que les espoirs de créer une énergie abondante et à des prix concurrentiels.

Aussi, dans le monde entier, le contrôle de l'énergie atomique préoccupe-t-il vivement les autorités responsables. C'est pourquoi, prenant exemple sur les États-Unis et la Grande-Bretagne, les six États ont décidé de confier à la Communauté la propriété des matières fissiles spéciales et de les soumettre, avec les matières brutes et les minerais d'uranium et de thorium qui permettent de les produire, à un contrôle strict.

Afin de mettre sur pied et exercer ce contrôle de sécurité, les États ont donné de larges compétences et responsabilités à la Commission. Celle-ci, depuis qu'elle a pris ses fonctions en janvier, poursuit dans ce domaine deux objectifs:

- 1) La reconnaissance du contrôle d'Euratom dans les relations internationales.
- 2) La mise sur pied du système de contrôle à l'intérieur de la Communauté.

§ 1 — La reconnaissance du contrôle d'Euratom dans les relations internationales

80. Un changement fondamental dans les relations entre nos pays et les États-Unis est intervenu. La règle des accords bilatéraux que nos États ont, avant la création d'Euratom, négociés et conclus individuellement avec les États-Unis était la reconnaissance aux États-Unis du droit de contrôler eux-mêmes l'utilisation des matières fournies par eux en approuvant les plans des installations et inspectant celles-ci, choisissant le lieu où seront obligatoirement traitées des matières irradiées pour en extraire le plutonium, en exigeant enfin des rapports d'activité.

L'accord Euratom — États-Unis reconnaît explicitement que le contrôle de l'utilisation des matières qui seront livrées pour réaliser le programme commun Euratom—États-Unis sera assuré par Euratom. Au lieu du contrôle extérieur exercé par le pays fournisseur, il y aura le contrôle sans discrimination de la Communauté. Au lieu d'un droit unilatéral de contrôle, il y aura pour Euratom et pour les États-Unis la possibilité de vérifier, par des méthodes scientifiques mutuellement approuvées, l'efficacité du système de contrôle appliqué aux matières que l'un fournira à l'autre afin de garantir que ces matières sont utilisées seulement à des fins pacifiques.

Il faut remarquer d'autre part que le contrôle d'Euratom porte non seulement sur les importations mais aussi sur la production, il s'applique sans discrimination aux pays fournisseurs comme aux pays utilisateurs et peut donc être une première étape vers un contrôle mondial de l'énergie atomique. C'est dans cet esprit que l'accord prévoit que les États-Unis et Euratom favoriseront d'un commun accord le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

81. Les négociations commencées depuis le mois de juin à Londres et à Bruxelles entre la Grande-Bretagne et la Com-

munauté sont conduites par la Commission en ce qui concerne le contrôle, suivant les principes qui régiront, dans ce domaine, les rapports entre Euratom et les États-Unis.

§ 2 — La mise sur pied du système de contrôle à l'intérieur de la Communauté

82. En même temps que ces négociations ont été poursuivies, la Commission a commencé à préparer la mise sur pied du système de contrôle à l'intérieur de la Communauté.

Dans l'immédiat, la tâche principale est l'élaboration du règlement prévu à l'article 79 du Traité. Ce règlement précisera les obligations des entreprises et leurs rapports avec la Commission en ce qui concerne le contrôle. Il fixera des règles qui devront être suffisantes pour assurer l'efficacité du contrôle et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre ce résultat. Ces règles constitueront un cadre standard à l'intérieur duquel l'industrie organisera elle-même sa comptabilité-matières des minerais d'uranium et de thorium, des matières brutes et des matières fissiles spéciales.

La préparation du règlement devrait être terminée au début de l'année prochaine.

L'exercice du contrôle demandera la mise en œuvre de plusieurs techniques: comptabilité-matières, analyses statistiques, fonctionnement des installations, méthodes physiques et chimiques d'analyse et de détection. Le contrôle sera donc l'œuvre d'une, puis — au fur et à mesure du développement nucléaire — de plusieurs équipes, réunissant ces compétences. Les membres de ces équipes seront les inspecteurs prévus par le Traité.

83. Le contrôle de sécurité ne répond pas à une tendance de politique économique mais à un besoin de protection de la collectivité. Il ne saurait affecter le régime de propriété ou de

gestion des entreprises. Qu'elles soient publiques ou privées, il doit favoriser leur développement sous une forme moderne.

La comptabilité-matières, nécessaire au contrôle, est également indispensable pour éclairer l'action des responsables d'une industrie neuve, où les termes de référence certains sont encore peu nombreux et où certaines matières ont une valeur élevée sous un volume réduit.

L'industrie a besoin, pour elle-même, d'une comptabilité-matières précise afin de déceler et de prévenir des pertes, de calculer les prix de revient et leurs éléments constitutifs, de comparer les avantages et les inconvénients des différents procédés, matériaux et équipements qui seront utilisés, d'échanger avec profit ces résultats de l'expérience entre les entreprises intéressées de nos six pays.

Les mesures prises par Euratom pour organiser son contrôle résultent des dispositions du Traité et s'inspirent en particulier de l'obligation qui lui incombe de veiller aux matières qui sont sa propriété.

Le contrôle devra être conçu dans un esprit d'efficacité industrielle. Les relations qui s'établiront dans ce domaine doivent permettre de renforcer la collaboration indispensable entre Euratom et l'industrie.

CHAPITRE XI

PROTECTION SANITAIRE

84. L'humanité a été soumise de tout temps à une irradiation naturelle provenant de rayons cosmiques, gisements naturels d'éléments radioactifs, et radio-éléments naturels présents dans les tissus vivants. L'homme s'est accoutumé à ce fond de radiations naturelles et peut donc supporter sans inconvénient une certaine dose de radiations.

La découverte des rayons X et de leurs applications médicales et industrielles, de même que l'utilisation du radium à des usages thérapeutiques ou industriels, ont été les premiers apports du progrès de la science à la radioactivité naturelle; mais, récemment encore, les problèmes posés par ces diverses utilisations envisageaient les effets somatiques et avaient trait, en ordre principal, à la protection contre une sur-exposition aux radiations.

85. Au cours de ces dix dernières années, la science a apporté au monde la possibilité d'utiliser l'énergie libérée par la fission nucléaire et a créé des substances radioactives artificielles dont l'emploi est de plus en plus répandu.

D'autre part, le nombre et la puissance des appareils à rayons X ont augmenté dans des proportions considérables.

Aux sources naturelles de radioactivité se sont ajoutées dès lors de nombreuses sources artificielles qui ont eu pour conséquence d'augmenter le flux de radiations auquel l'homme est ou risque d'être soumis. On sait que les radiations peuvent être nocives pour les organismes humains dès qu'elles dépassent

sent le fond de radioactivité naturelle et que cette action varie suivant la nature et les sources de radiations. En outre, de nouvelles préoccupations sont nées en raison des effets génétiques possibles des radiations.

Il est impossible d'éviter complètement l'action des sources supplémentaires de radiations, car l'accroissement de l'utilisation rationnelle de toutes les formes de l'énergie nucléaire est inévitable et contribue puissamment au progrès de l'humanité.

Le problème est de savoir jusqu'à quel niveau on peut admettre l'augmentation de la radioactivité provoquée par ces sources. Les effets biologiques des radiations ne sont pas encore connus dans tous les détails; néanmoins, il est possible, dans l'état actuel de nos connaissances, de procéder à une évaluation raisonnable et objective des risques que l'on considère comme acceptables et permettre ainsi la mise en œuvre d'une véritable politique de protection sanitaire intéressant aussi bien les travailleurs que la population.

La lutte contre le risque des radiations doit avoir un caractère essentiellement préventif, puisqu'elle est basée avant tout sur la limitation des expositions et des contaminations radioactives.

Les mesures de protection prises au nom de la santé publique, loin de représenter un frein à l'expansion de l'énergie nucléaire et de ses applications pacifiques, apparaissent au contraire, puisqu'elles apportent le facteur de sécurité indispensable, comme un corollaire favorable de cette expansion.

86. Les objectifs essentiels auxquels doit répondre une politique de protection sanitaire sont les suivants:

- a) déterminer jusqu'à quel niveau l'augmentation de la radioactivité est admissible, en considérant la santé de la population et des travailleurs;

- b) étudier et mettre en place des dispositifs de protection et de contrôle qui puissent, non seulement préserver la santé des travailleurs exposés aux diverses radiations ionisantes, mais aussi garantir la sécurité et la santé de la population;
- c) prévenir de la manière la plus efficace possible les risques résultant de la contamination éventuelle de l'atmosphère, des eaux ou du sol.

87. L'utilisation de l'énergie atomique dépasse les limites des territoires nationaux. Aussi, plusieurs organisations internationales ont-elles, ces dernières années, entamé des études visant à essayer de définir certaines normes de sécurité et à établir des programmes de protection. Mais aucune d'entre elles n'a, en ce qui concerne ce problème, un statut aussi précis que l'Euratom.

C'est la première fois que l'on a donné, d'une façon aussi complète, à une institution internationale le pouvoir statutaire de jeter les bases communes d'une politique de protection sanitaire. Les pouvoirs de la Commission et les pouvoirs des États membres sont déterminés par les articles du chapitre III du Traité d'Euratom; les moyens d'action sont envisagés et couvrent tous les aspects que pose la protection sanitaire des travailleurs et de la population.

L'importance que les auteurs du Traité ont attachée à ce problème se révèle dans le fait qu'une des principales occupations de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique en vue d'accomplir sa mission, est d'établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire et de veiller à leur application.

88. L'activité de la Commission, dans ce domaine, s'exerce dans diverses directions et présente plusieurs aspects.

Le premier est un aspect législatif et administratif: l'établissement des normes de base est le devoir le plus urgent

de la Commission. C'est en s'inspirant de ces normes que chaque État membre a l'obligation de prendre toutes les dispositions légales et réglementaires propres à en assurer l'application et le respect. D'autre part, sur la base des normes ainsi fixées il est possible de concevoir un système d'information et de contrôle qui puisse, pour l'ensemble des États membres, assurer la surveillance des taux de la radioactivité susceptibles d'exercer une influence sur la santé.

Le second est un aspect technique et préventif. Dans le domaine des radiations, la prévention et la protection sont liées d'une manière absolue. Les mesures de prévention jouent un rôle déterminant, et, en fait, elles doivent être étudiées et proposées dès le premier stade d'une réalisation présentant des risques d'irradiation.

En ce qui concerne spécialement les installations nucléaires, on a prévu, pour la Commission, le pouvoir de formuler un avis sur tout projet d'installation comportant des rejets d'effluents radioactifs. Au surplus, la Commission exerce un véritable droit d'intervention générale, puisqu'elle peut adresser aux États membres des recommandations et même arrêter des directives en vue d'éviter un dépassement des normes de base et assurer le respect des réglementations.

Il y a enfin un aspect éducatif et social que l'on ne peut négliger en raison de la nécessité d'informer aussi complètement que possible l'opinion publique de l'étendue réelle du risque atomique.

§ 1 — Établissement des « normes de base »

89. La Commission était tenue de respecter les délais inscrits dans le Traité; l'article 218, en effet, précise que les normes de base sont fixées par le Conseil dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, soit avant le 1^{er}

janvier 1959. Ce délai est court, car la fixation des normes de base pose à la fois des problèmes d'ordre scientifique et juridique.

S'il y a à l'heure actuelle des références valables du point de vue scientifique et diverses recommandations provenant de commissions internationales, aucune n'a un caractère officiel et n'a la forme et la portée que le Traité a voulu donner à ce qui représente pour l'Euratom la charte de la protection sanitaire.

Des contacts ont été pris par la Commission avec les institutions internationales qui s'intéressent à ce problème, de manière à recevoir l'information la plus large possible.

Dès avril 1958, la Commission a entamé la procédure prévue à l'article 31 pour l'élaboration des normes de base.

Un groupe de douze experts éminents, choisis en raison de leur compétence dans les différents aspects des problèmes de protection sanitaire, a été désigné par le Comité scientifique et technique et a remis à la Commission un avis qui lui a permis d'élaborer une proposition de normes de base. La Commission recueillera également les avis du Comité économique et social et du Comité scientifique et technique.

Un des éléments importants de cette procédure, qui présente les garanties désirables non seulement sur le plan scientifique mais aussi sur le plan social, est constitué par l'avis de l'Assemblée, qui se trouvera saisie du projet dès sa première session ordinaire consacrée à Euratom. Ce n'est pas par hasard que les auteurs du Traité ont inscrit l'élaboration des normes de base parmi les tâches urgentes de la Communauté. L'intérêt très vif dont les membres de l'Assemblée ont témoigné dès le début pour les problèmes de protection sanitaire, permet de considérer comme particulièrement significative la circonstance que la première consultation formelle de l'Assemblée dans le cadre d'Euratom porte sur ce domaine de première importance.

§ 2 — Examen des projets de dispositions législatives et harmonisation des législations

90. Des projets de dispositions réglementaires ont été soumis à la Commission, aux termes de l'article 33, par les gouvernements belge, luxembourgeois et allemand. L'examen de ces projets ainsi qu'une étude comparative des législations en vigueur dans les États membres ont été entrepris et permettront de rendre plus aisée l'harmonisation des législations nationales dans le domaine de la protection.

§ 3 — Coopération internationale

91. Plusieurs organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux se sont intéressés aux différents aspects des problèmes de protection sanitaire.

Dans ce domaine, des relations sur le plan technique sont indispensables : la protection sanitaire et la sécurité doivent être envisagées à l'échelle la plus large possible et trouver leur développement selon des bases scientifiques communes. Dans cet esprit la Commission a pris les contacts nécessaires avec l'Agence européenne constituée au sein de l'Organisation européenne de coopération économique, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et avec l'Organisation internationale du travail. Des réunions communes se sont tenues, au cours desquelles ont été étudiées les possibilités et les modalités d'harmonisation entre les normes de base qui doivent être adoptées par Euratom et celles qui pourraient servir aux autres organisations internationales. Il ne paraît y avoir aucune difficulté dans ce domaine; au contraire, les études entreprises par la Commission en vue d'élaborer les normes de sécurité sont suivies attentivement par les autres organisations internationales intéressées par ce problème et sont considérées dès à présent comme apportant, sur le plan de la collaboration scientifique internationale, une contribution appréciable.

§ 4 — Inventaire des installations de contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol

92. Le Traité prévoit le droit pour la Commission d'accéder aux installations de contrôle permanent de la radioactivité établies par les États membres et d'en vérifier le fonctionnement et l'efficacité. Il s'agit d'une des dispositions parmi les plus importantes du Traité car la communication régulière des renseignements, en provenance de ces installations, permettra à la Commission d'être tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population.

Dans cette première phase, la Commission, réalisant l'urgence de cette action, a pris contact avec les autorités sanitaires nationales et les dirigeants des installations de contrôle, afin que les informations prévues à l'article 36 du Traité lui parviennent d'une façon régulière.

93. Les missions confiées par le Traité à la Communauté, dans le domaine de la protection sanitaire permettent de prévoir que, dans les prochains mois, l'action de la Commission se développera dans les directions suivantes: législation de protection (études et harmonisation), prévention et contrôle, études techniques, information et documentation.

L'extension des services de la Commission se fera suivant ces grandes lignes; l'expérience montrera d'une façon pratique l'état des besoins et l'ordre des priorités à établir. Dès à présent, cependant, les bases sont jetées et les moyens sont assurés pour que l'on puisse s'acquitter des tâches fixées par le Traité dans ce domaine, et dont l'importance se révèle chaque jour plus grande sur le plan humain et social.

CHAPITRE XII

RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ

94. Lors de l'élaboration du Traité d'Euratom, deux idées avaient été fréquemment mises en avant: le cadre des six pays étant encore trop restreint pour permettre la solution de tous les problèmes posés par l'utilisation de l'énergie atomique, Euratom devrait s'efforcer de multiplier les contacts avec les organisations internationales et les pays tiers intéressés. Une des raisons d'être d'Euratom serait précisément de permettre aux États membres agissant solidairement, d'obtenir par de tels contacts plus qu'ils n'auraient pu le faire par des négociations isolées.

95. L'expérience déjà acquise par la Communauté dans ses relations avec l'extérieur a confirmé la justesse de ces vues. Il est, en effet, remarquable de constater que la plupart des relations établies par Euratom avec des pays tiers ou des organisations internationales l'ont été à l'initiative de ces pays ou de ces organisations, à l'initiative notamment des deux grandes puissances atomiques du monde occidental, les États-Unis et la Grande-Bretagne. Il n'est pas besoin de souligner l'importance politique de l'évolution qui s'est ainsi dessinée: dès les premiers mois de son existence, Euratom a été reconnu comme un partenaire apte à prendre en charge la défense des intérêts communs.

Dès maintenant, il est en outre possible de mesurer l'ampleur des avantages concrets qu'Euratom doit pouvoir retirer de l'action engagée.

§ 1 — Relations avec les pays tiers

A) ÉTATS-UNIS

96. C'est avec les États-Unis que les principaux résultats ont été atteints jusqu'à présent.

En février 1957, lors de la visite de MM. Armand, Etzel et Giordani, les milieux industriels et gouvernementaux des États-Unis avaient manifesté un vif intérêt pour les projets des Six en matière de production d'énergie nucléaire, et annoncé leur intention de coopérer avec Euratom dès sa création. De fait, le gouvernement américain a décidé, dès février 1958, d'accréditer M. Walton Butterworth en tant que représentant des États-Unis auprès d'Euratom. D'autre part, les négociations avec le gouvernement américain, entreprises aussitôt après au sein d'un groupe de travail mixte, ont été menées rapidement à bonne fin: elles ont permis d'aboutir à la mise au point d'un premier accord de coopération.

L'accord de coopération proprement dit a été précédé par l'élaboration d'un mémorandum de base (Memorandum of Understanding) et par la conclusion d'un accord préliminaire (International Agreement) exigé par la procédure interne américaine. L'accord international a été signé à Bruxelles le 29 mai et à Washington le 18 juin 1958.

Le 18 et le 20 août respectivement, le Sénat et la Chambre des représentants du Congrès ont approuvé à l'unanimité, d'une part, l'«Accord international» autorisant le président des États-Unis à conclure des accords de coopération avec Euratom et, d'autre part, la loi portant coopération avec Euratom (Euratom Cooperation Act of 1958) qui permet, dès maintenant, la préparation active du programme commun tel qu'il est énoncé dans l'accord de coopération. Cette loi a été signée le 28 août 1958 par le président des États-Unis, qui a déclaré à cette occasion:

«Je suis particulièrement heureux d'approuver la Loi de 1958 portant coopération avec Euratom, qui permet au gouvernement des États-Unis d'entreprendre la préparation active du programme commun États-Unis—Euratom de développement de l'énergie nucléaire en Europe.

Euratom (c'est-à-dire la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique) a été constitué le 1er janvier 1958 par six de nos amis européens — l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas — qui ont résolu de conjuguer leurs efforts en vue de développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Nous voyons en cette organisation de grandes promesses non seulement en tant que moyen d'atteindre cet objectif, mais aussi en tant que moyen de promouvoir l'unification européenne.

Notre programme commun, qui constitue le premier projet d'engorgement qu'Euratom s'attachera à réaliser, a pour objectif la construction, en Europe, d'environ six réacteurs nucléaires de puissance d'une capacité totale installée d'approximativement 1.000.000 de kilowatts électriques, ainsi que l'amélioration de la technologie relative aux réacteurs de puissance, grâce à la mise en œuvre d'un vaste programme de recherches. La réalisation de ce programme commun s'avérera indubitablement des plus profitables tant pour l'Europe que pour les États-Unis.»

Quant à l'«Accord international», à la suite d'un échange de lettres entre M. Butterworth et M. Krekeler, commissaire européen, il est entré en vigueur le 27 août 1958. D'autre part, le gouvernement américain a invité la Commission à se rendre en visite officielle à Washington dans la semaine du 13 au 18 octobre et c'est à cette occasion que l'accord de coopération proprement dit sera signé par les deux parties.

97. Il s'agit d'un accord de coopération limité à un projet concret: la construction sur le territoire de la Communauté — où elles pourront être exploitées dans des conditions économiques plus favorables qu'aux États-Unis — de centrales nucléaires de types sur lesquels des travaux de recherches et de développement ont été poussés à un stade avancé aux États-

Unis. Une puissance nucléaire totale d'environ 1.000.000 de kW pourra être installée d'ici 1963. Ce programme de construction est complété par un important programme de recherches et de développement portant sur les réacteurs des types prévus à l'accord (1).

L'accord est un accord-cadre, offrant aux entreprises publiques et privées des pays de la Communauté un certain nombre de possibilités techniques et financières dont elles sont entièrement libres de faire usage ou non. La Commission a veillé à ce que ces possibilités soient aussi favorables que possibles: c'est ainsi que sur les 350 millions de dollars qui devront être investis dans la construction des centrales, 135 millions environ seront fournis à la Communauté par le gouvernement des États-Unis sous forme de prêt à faible taux d'intérêt. En outre, les États-Unis participent pour moitié aux dépenses résultant de l'exécution du programme de recherches prévu par l'accord.

L'accord permettra donc à la Communauté d'explorer dans les meilleures conditions économiques, une des voies techniques — uranium enrichi/eau naturelle — que de toute façon elle n'aurait pu négliger. En même temps, le caractère relativement limité des objectifs prévus dissipe toute crainte de voir Euratom s'engager dans une seule voie technique au détriment des autres.

98. Il convient également d'insister sur l'esprit dans lequel cet accord a été négocié, les deux partenaires y étant placés sur un pied d'égalité parfaite.

Il est entendu qu'une grande partie des installations sera fabriquée sur le territoire d'Euratom. Dans le même ordre d'idées, les dispositions prévues en matière de propriété industrielle ouvrent aux entreprises de la Communauté la pos-

(1) Cf. chapitre VI.

sibilité d'exporter vers des pays tiers des centrales des types faisant l'objet de l'accord. Dans le domaine des garanties de coût et de durée des éléments de combustibles, dans celui du traitement des combustibles irradiés, les États-Unis ont également des concessions sensiblement plus importantes que dans le cadre des accords bilatéraux précédemment conclus par eux. Enfin, l'accord réserve entièrement les prérogatives d'Euratom en matière de contrôle, ce qui place ainsi la Communauté dans la situation privilégiée où seuls se trouvaient jusqu'à présent le Royaume-Uni et le Canada.

Ce sont là autant de signes d'un état d'esprit nouveau des États-Unis vis-à-vis des pays maintenant réunis au sein d'Euratom. Il y a toutes raisons de penser qu'il présidera également à la négociation d'un accord de coopération beaucoup plus général entre Euratom et les États-Unis, qui pourrait faire suite à celui qu'ils viennent de conclure.

B) ROYAUME-UNI

99. Plus récemment, au mois de mai dernier, le gouvernement britannique a décidé d'accréditer un représentant auprès d'Euratom. Ce poste a été occupé par Sir William Meiklereid jusqu'au 31 juillet. Depuis, Sir William Meiklereid a été remplacé par Mr. A.H. Tandy.

Le gouvernement britannique a également proposé à la Commission d'ouvrir des négociations en vue de parvenir à un accord de coopération.

Les pourparlers en la matière ont débuté au cours du mois de juillet et sont encore au stade préparatoire: il est donc trop tôt pour dire quel sera le contenu de cet accord. On peut toutefois en déceler dès à présent tout l'intérêt. En effet le Royaume-Uni a entrepris de longue date un programme de production d'énergie nucléaire fondé sur les réacteurs à uranium naturel (modérés au graphite et refroidis au gaz carbonique) et possède dans ce domaine une avance considérable.

Dans l'hypothèse où il serait disposé à faire profiter la Communauté de son expérience industrielle et technologique, une coopération fructueuse pourrait s'établir entre ce pays et Euratom, cela d'autant plus que certains des Six ont déjà obtenu d'importants résultats dans le même domaine.

100. Ces accords avec les deux grandes puissances atomiques anglo-saxonnes permettront de compléter les résultats déjà obtenus dans la Communauté et d'aborder immédiatement à l'échelle industrielle les deux cycles de l'uranium et de l'uranium enrichi, laissant à l'expérience le soin de déterminer les types les plus appropriés aux besoins de la Communauté.

101. Il convient enfin de noter que la conclusion de ces accords aura également pour effet de faciliter grandement les négociations prévues à l'article 106 du Traité, relatives à la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant des accords bilatéraux conclus avant l'entrée en vigueur du Traité entre États membres et États tiers.

§ 2 — Relations avec les organisations internationales

A) ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

102. Dès son entrée en fonctions, Euratom a été invité à participer aux travaux de l'Agence européenne de l'énergie nucléaire, créée en décembre 1957 dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique. C'est ainsi qu'à côté des représentants des six pays, des représentants de la Commission siègent au comité de direction ainsi que dans les différents comités techniques de l'Agence. De même, les statuts d'Eurochemie (Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés) prévoient que des représentants d'Euratom participent aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la société.

Il s'est établi de la sorte, mieux qu'une coopération, une véritable participation d'Euratom aux travaux de l'Organisation européenne de coopération économique à côté des autres pays européens.

103. Un autre exemple concret de cette participation est la décision de principe prise en juin dernier par la Commission de participer financièrement à l'exploitation en commun dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique, du réacteur norvégien de Halden.

Dans le même domaine, Euratom étudie actuellement la possibilité de participer à la construction et à l'exploitation d'un réacteur à haute température et à refroidissement par gaz, qui serait réalisé sur le territoire du Royaume-Uni.

B) AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

104. Seuls des contacts préliminaires ont été établis jusqu'à présent avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne. Ils ont porté notamment sur les possibilités de coordonner l'action des deux organisations en matière de protection sanitaire. D'autre part, en considération du caractère exclusivement pacifique des activités d'Euratom, le conseil des gouverneurs de l'Agence a invité un observateur d'Euratom à assister à la deuxième session de la Conférence générale qui s'ouvre à Vienne le 22 septembre.

C) CONSEIL DE L'EUROPE

105. Un premier contact a été d'autre part établi avec le Conseil de l'Europe et il est prévu que les deux organisations étudieront à bref délai les moyens d'établir entre elles des relations plus étroites. La Commission pour sa part est notamment prête, si cette procédure rencontre l'agrément de l'Assemblée, à participer à des réunions conjointes de l'Assemblée Parle-

mentaire Européenne et de l'Assemblée consultative, comme l'usage s'en est établi dans les relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

D) ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

106. Enfin, les modalités d'une future coopération entre Euratom et l'Organisation internationale du travail ont fait l'objet d'échanges de vues de caractère préliminaire.

